

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
AGENCE GABONAISE D'ETUDE ET D'OBSERVATIONS
SPATIALES

Appel d'Offres national

N° 01 / CC/ AGEOS/PR /12

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE
COMPETENCE A NKOK**

Octobre 2012

Préface

Afin de simplifier la préparation de cette passation de marché, le document d'appel d'offres regroupe les clauses à ne pas modifier et qui sont incluses dans la section I « Instructions aux soumissionnaires », et dans la section IV « Cahier des Clauses administratives générales ».

Les renseignements et les clauses propres à chaque marché sont précisés dans la section II « Données particulières de l'Appel d'offres » et la section V « Cahier des clauses administratives particulières »,

Les formulaires à remplir par les entreprises soumissionnaires sont dans la section III « Formulaires ».

Les spécifications techniques, les plans et le détail quantitatif et estimatif font l'objet d'un cd joint en annexe à ce document.

**I- INSTRUCTIONS
AUX
SOUSSIONNAIRES**

Instructions aux soumissionnaires

A. Introduction

- | | |
|--|--|
| 1. Portée de la soumission | <p>1.1 Le Maître de l’Ouvrage, tel qu’il est défini dans les Données Particulières de l’Appel d’Offres (DPAO), lance un appel d’offres pour la réalisation des travaux brièvement définis dans les DPAO et décrits dans les spécifications techniques et les plans du Dossier d’Appel d’offres. Le nom du projet ainsi que le numéro d’identification de l’appel d’offres figurent dans les DPAO.</p> <p>1.2 Dans le présent dossier d’appel d’offres :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les termes “soumission” et “offre” et leurs dérivés sont synonymes ;b) le terme “par écrit” signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ; etc) le terme “jour” désigne un jour calendaire. |
| 2. Origine des fonds et budget alloué | <p>2.1 Les paiements autorisés par le Maître de l’Ouvrage au titre du marché pour lequel le présent appel d’offres est lancé (ci-après dénommé le Marché) seront couverts par la source de financement du projet définie dans les DPAO.</p> <p>2.2 Le budget alloué au projet est spécifié dans les DPAO.</p> |
| 3. Soumissionnaires admis à concourir | <p>3.1 l’Appel d’offres s’adresse à tout soumissionnaire répondant aux trois (3) critères ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) un soumissionnaire ne doit pas être concerné par les critères d’exclusion de l’article 11 du décret n°001140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant Codes des marchés publics.(b) un soumissionnaire ne doit pas être affilié à une société ou entité :<ul style="list-style-type: none">(i) qui a fourni des services de conseil pendant la phase préparatoire des Travaux, ou du projet dont les Travaux font partie, ou(ii) qui a été engagée (ou serait engagée) comme Maître d’Oeuvre au titre du Marché;(c) Un soumissionnaire ne doit pas avoir fait l’objet d’une décision d’exclusion pour corruption ou manoeuvres frauduleuses prise par les tribunaux en vertu des dispositions de l’article 128 du Code des marchés publics. <p>3.2 Les soumissionnaires fourniront toutes les pièces établissant leur admissibilité à concourir que le Maître de l’Ouvrage peut exiger. La liste de ces pièces figure dans les DPAO.</p> <p>3.3 Les entreprises publiques sont admissibles si elles répondent de plus aux critères suivants : être juridiquement et financièrement autonomes, exécuter leurs activités dans le cadre du droit commercial et ne pas être placées sous la tutelle ou l’autorité directe ou indirecte du Maître de l’Ouvrage.</p> |
| 4. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés | <p>4.1 Les matériaux, les matériels de l’Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché peuvent provenir de tout pays, sauf mention contraire stipulée dans les DPAO.</p> |

- 4.2 Aux fins de la Clause 4.1 ci-dessus, le terme “provenance” désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d’où proviennent les services. Le terme “service” désigne notamment des services tels que la maintenance, l’assurance, le transport, l’installation et la formation.

5. Qualification du Soumissionnaire

- 5.1 En application des dispositions des articles 12 et 13 du Code des marchés publics, le soumissionnaire doit justifier aux fins d’attribution du marché, de ses capacités juridiques, techniques et financières. Il doit également justifier qu’il est à jour de toutes ses obligations fiscales et parafiscales préalablement à la signature du marché.
- 5.2 Aux termes de la clause 5.1 ci-dessus, le soumissionnaire doit, pour être qualifié, satisfaire aux critères énumérés dans l’article 5.2.1 ci-après.
- 5.2.1 Pour des travaux dont l’exécution requiert une expérience spécifique de l’entreprise, le soumissionnaire doit, pour être qualifié, satisfaire aux trois (3) critères suivants :

a) Critère 1 : Situation administrative et juridique

- Agrément ou fiche circuit conforme au marché;
- Attestation de non faillite en cours de validité ;
- Attestation CNSS en cours de validité ;
- Attestation d’imposition en cours de validité ;
- Quittance du trésor justifiant l’achat du DAO;
- La garantie de soumission;
- Certificat de visite de site délivré par l’autorité compétente;
- Une déclaration sur l’honneur pour justifier qu’il n’entre dans aucun cas des articles 11, 127 et 128 du code des marchés ;
- Déclaration de constitution de groupement pour les membres d’un groupement. L’accord de groupement doit préciser le statut juridique, le chef de file, le rôle et les titres de chaque membre. Chaque membre doit fournir les mêmes pièces.
- Antécédent de non exécution de marché. Le soumissionnaire doit établir qu’il a exécuté et achevé tous les marchés obtenus au cours du nombre d’années spécifiés dans les DPAO, et qu’il n’a pas de litige qui lui soit imputable en cours avec l’Administration.

b) Critère 2 : Capacités techniques

- **Expérience générale de construction**
Le soumissionnaire doit avoir à son actif au moins le nombre de marchés de construction spécifié dans les DPAO au cours des 3 dernières années ;
- **Expérience spécifique de construction ;**
Le soumissionnaire doit avoir à son actif au moins le nombre de marchés de nature similaire, spécifié dans les DPAO.
- **Disponibilité du matériel indispensable aux travaux**
Le soumissionnaire doit établir la disponibilité du matériel spécifié dans les données particulières de l’appel d’offres.

- **Personnel clé**

Disposer du personnel clé, dont la qualification et l'expérience sont précisées dans les DPAO :

L'offre technique du soumissionnaire doit avoir la note technique minimale précisée dans les DPAO.

c) **Critère 3 : Capacités financières**

- **Chiffre d'affaires annuel moyen des travaux de construction**

Avoir un minimum de chiffre d'affaires annuel moyen en travaux de construction au moins égal au montant spécifié dans les DPAO. Le chiffre d'affaires annuel moyen des travaux de construction est calculé en divisant le total des paiements par le nombre d'années spécifié dans le DPAO. Pour les travaux en cours d'exécution, il sera tenu compte des paiements ordonnancés.

- **Capacité de financement**

Avoir accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédits et dispositions d'autres ressources financières nettes de tout autre engagement contractuel et hors toute avance pouvant être payée au titre du marché, au moins égaux au montant spécifié dans les DPAO suivant l'un des modèles des formulaires types.

- **Situation financière**

Le soumissionnaire doit soumettre les états financiers (bilan et compte de résultat) certifiés du nombre d'exercice comptable clos indiqué dans les DPAO. Lesdits états serviront à évaluer les éléments suivants:

* **Eléments du bilan :**

- Capitaux Propres ;
- Ressources Stables ;
- Actifs Circulants ;
- Trésorerie Passif ;
- Passif Circulant ;
- Trésorerie Actif ;
- Total Actif ;
- Dette Client ;
- Encours Fournisseurs ;
- Fonds de Roulement (FR) ;
- Besoin en Fonds de Roulement (BFR) ;
- Solvabilité.

* **Eléments du compte de résultat :**

- Chiffre d'Affaires (CA) ;
- Valeur Ajoutée (VA) ;
- Excédent Brut d'Exploitation (EBE);
- Résultat Net (RN) ;

- Capacité d'Autofinancement (CAF) ;
- Ratios de rentabilité (CA/RN ; EBE/RN).

5.3 L'existence d'une série régulière de litiges et de sentences arbitrales à l'encontre du soumissionnaire ou de l'un ou l'autre membre d'un groupement d'entreprises peut conduire à la disqualification.

5.3 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- (a) l'offre et, lorsque l'offre a été retenue, l'Acte d'engagement doivent être signés de façon à engager tous les membres du groupement;
- (b) un des membres du groupement doit être désigné comme mandataire commun et cette autorisation doit être attestée par la présentation d'un pouvoir par les signataires dûment habilités de chacun des membres du groupement;
- (c) le mandataire commun doit être habilité à assumer les responsabilités et à recevoir les instructions pour le compte et au nom de chacun et de tous les membres du groupement, et l'ensemble de l'exécution du Marché, y compris les paiements, se fera exclusivement avec lui;
- (d) tous les membres du groupement doivent être responsables conjointement ou solidairement de l'exécution du Marché, conformément aux dispositions dudit Marché, et une déclaration à cet effet est incluse dans l'autorisation mentionnée à l'alinéa (b) ci-dessus ainsi que dans la soumission et l'Acte d'engagement (au cas où leur offre serait retenue); et
- (e) une copie de l'accord de groupement conclu entre les membres du groupement doit être jointe à la soumission.

5.5 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions de méthodes de travail et de calendrier de travaux assez détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés à la Clause 1.2 des Instructions aux soumissionnaires (IS).

5.6 Les entreprises gabonaises, et les groupements d'entreprises gabonaises et étrangères, demandant à bénéficier d'une marge de préférence de dix (10) pour cent lors de l'évaluation des offres, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à la Clause 32 des IS.

6. Une offre par Soumissionnaire

6.1 Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une offre, à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises. Un soumissionnaire qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 18 des IS) sera disqualifié.

7. Frais de soumission

7.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais liés à la préparation et à la remise de son offre, et le Maître de l'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les payer, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

8. Visite du site des

8.1 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des

travaux

travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

- 8.2 Le Maître de l'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître de l'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 8.3 Au terme de cette visite du site des travaux, le soumissionnaire présentera un rapport diagnostic de l'état des lieux, tel que précisé dans les DPAO.
- 8.4 Le Maître de l'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnée à la Clause 19 des IS.

B. Dossier d'Appel d'offres

9. Contenu du Dossier d'Appel d'offres

- 9.1 Le Dossier d'Appel d'offres comprend les documents énumérés ci-après en tenant compte de tout additif publié conformément à la Clause 11 des IS :
- (a) Instructions aux soumissionnaires (IS);
 - (b) Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;
 - (c) Cadre du bordereau des prix unitaires et Détail quantitatif estimatif ;
 - (d) Spécifications techniques ;
 - (e) Plans ou descriptif de l'ouvrage ;
 - (f) Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
 - (g) Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - (h) Modèle de soumission et annexes ;
 - (i) Modèle de garantie d'offre ;
 - (j) Tableau récapitulatif de la capacité de financement du projet par l'entreprise ;
 - (k) Modèle de certificat de disponibilité de liquidités ;
 - (l) Modèle de certificat de nantissement de créances ;
 - (m) Modèle de certificat de capacité d'endettement ;
 - (n) Modèle de certificat de visite de site ;
 - (o) Modèle de formulaire des données sur le chiffre d'affaires ;
 - (p) Modèle de formulaire de l'expérience spécifique en travaux similaires ;
 - (q) Modèle de formulaire de la disponibilité du matériel ;
 - (r) Modèle de formulaire du personnel proposé ;
 - (s) Modèle de déclaration sur l'honneur.
- 9.2 L'Avis d'appel d'offres ne fait pas partie du dossier d'appel d'offres.
- 9.3 Le Maître de l'ouvrage ne peut être tenu responsable de l'intégralité du Dossier d'appel d'offres et de ses additifs, s'ils n'ont pas été obtenus directement de lui ou d'un agent autorisé par lui.
- 9.4 Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Tout manquement peut entraîner le rejet de son offre.

10. Eclaircis-

- 10.1 Tout Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel

**sements apportés
au Dossier
d'Appel d'offres**

d'offres peut en faire la demande au Maître de l'Ouvrage par écrit, mail, télécopie ou télex à l'adresse du Maître de l'Ouvrage indiquée dans les DPAO. Le Maître de l'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du Maître de l'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

**11. Modification
du Dossier
d'Appel d'offres**

- 11.1 A tout moment avant la date fixée pour le dépôt des offres, le Maître de l'Ouvrage peut modifier le Dossier d'Appel d'offres en publiant un additif.
- 11.2 Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'offres conformément à la Clause 9.1 des IS et doit être communiqué par écrit ou par télex (ci-après le mot "télex" signifie aussi télégramme, mail et télécopie), à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître de l'Ouvrage par écrit ou par télex.
- 11.3 Pour donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître de l'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de la Clause 22 des IS.

C. Préparation des offres

**12. Langue de
l'offre**

- 12.1 L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission échangés entre le Soumissionnaire et le Maître de l'Ouvrage seront rédigés en français. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français des passages concernant l'offre, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

**13. Documents
constituant
l'offre**

- 13.1 L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents suivants dûment remplis, paraphés et signés :
- (a) soumission dûment rempli et annexes signées et cachetées ;
 - (b) garantie d'offre ;
 - (c) bordereau des prix unitaires paraphés et détail quantitatif estimatif rempli et signé ;
 - (d) offres variantes si elles sont sollicitées ;
 - (e) formulaire de la capacité de financement dûment rempli et signé ;
 - (f) formulaire des données sur le chiffre d'affaires ;
 - (g) spécifications techniques paraphés ;
 - (h) attestation CNSS en cours de validité ;
 - (i) attestation d'imposition en cours de validité ;
 - (j) attestation de non faillite datant de moins de 4 mois ;
 - (k) formulaire du personnel proposé dûment rempli et signé ;
 - (l) CV du personnel clé ;
 - (m) formulaire de l'expérience spécifique dûment rempli et signé ;
 - (n) formulaire de la disponibilité du matériel dûment rempli et signé ;
 - (o) quittance de paiement du dossier ;
 - (p) agrément de commerce dont l'activité est conforme à l'objet du marché ;
 - (q) éléments du bilan agréé ;
 - (r) éléments du compte de résultat signé

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les documents et modèles correspondants inclus dans le DAO, sous réserve des modifications apportées auxdits documents et des

dispositions de la Clause 17.2 des IS concernant les autres formes possibles de garantie d'offre.

- 13.2 Si, conformément aux dispositions des DPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour le présent Marché en même temps que pour d'autres lots inclus dans le même Appel d'offres, ils devront l'indiquer dans la soumission, ainsi que les rabais offerts, le cas échéant, en cas d'attribution de plus d'un marché.

14. Montant de l'offre

- 14.1 Sauf indication contraire figurant dans le dossier d'appel d'offres, le Marché couvrira l'ensemble des Travaux décrits dans la Clause 1.1 des IS, sur la base du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le Soumissionnaire.
- 14.2 Le Soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par le Maître de l'Ouvrage après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du détail quantitatif et estimatif.
- 14.3 Sous réserve des dispositions contraires prévues aux DPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.
- 14.4 A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, les prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisés durant l'exécution du Marché, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 73 du Code des marchés publics. Le Soumissionnaire devra fournir les indices et paramètres retenus pour les formules de révision de prix en annexe à la soumission et présenter avec son offre tous les renseignements complémentaires. Le Maître de l'Ouvrage peut exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu'il propose.

15. Monnaies de soumission et de règlement

- 15.1 Le Soumissionnaire libellera entièrement les prix unitaires du Bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif en Franc CFA tel que spécifié dans les DPAO. Le soumissionnaire qui compte engager les dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, dénommé ci-après monnaie étrangère indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaire pour couvrir les besoins en monnaie étrangère.
- 15.2 Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en Franc CFA seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
- 15.3 Les Soumissionnaires indiqueront dans l'offre les détails de leurs besoins escomptés en devises.
- 15.4 Le Maître de l'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en Franc CFA et en monnaies étrangères et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions de la Clause 15.2 des IS; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.
- 15.5 Durant l'exécution des Travaux, la part en monnaies étrangères restant à payer sur le Montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.
- 15.6 Le Soumissionnaire retenu pourra être requis de soumettre une décomposition des prix forfaitaires et un sous-détail des prix unitaires.

16. Validité des offres

- 16.1 Les offres demeureront valides pour la durée indiquée aux DPAO à partir de la date d'ouverture des plis spécifiée à la Clause 25 des IS.
- 16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, le Maître de l'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par télégramme, télécopie ou télex. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la garantie d'offre. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la garantie d'offre en conséquence et ce, conformément aux dispositions de la Clause 17 des IS.
- 16.3 Lorsque le Marché ne comporte pas de clause de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables en Franc CFA et en monnaies étrangères au Soumissionnaire retenu seront révisés par application de facteurs d'actualisation figurant à la demande de prorogation, pour la période allant de la date dépassant de soixante (60) jours la date limite initiale de validité des offres à la date de notification du Marché au Soumissionnaire retenu. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

17. Garantie d'offre

- 17.1 Le Soumissionnaire joindra à son offre une garantie d'offre du montant indiqué aux DPAO en Franc CFA, ou d'un montant équivalent dans une monnaie librement convertible.
- 17.2 La garantie d'offre se présentera, sous l'une des formes ci-après au choix du soumissionnaire :
- a- garantie bancaire ou lettre de crédit irrévocable émise par une banque agréée par l'Autorité compétente en République gabonaise.
 - b- chèque de banque ou chèque dûment certifié par une banque de la place ;
 - c- une garantie émanant d'une société d'assurance respectant les règles du code CIMA.
- La garantie bancaire sera conforme au modèle de garantie d'offre présenté dans le Dossier d'Appel d'offres. La garantie d'offre demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître de l'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de la Clause 16.2 des IS.
- 17.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie d'offre acceptable sera rejetée par le Maître de l'Ouvrage comme non conforme. La garantie d'offre d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du groupement soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4 Les garanties d'offre des soumissionnaires non retenus seront restituées dans les plus brefs délais, et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres.
- 17.5 La garantie d'offre de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé l'Acte d'engagement et fourni la garantie de bonne exécution requise.
- 17.6 La garantie d'offre peut être saisie :
- (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à la Clause 24.2 des IS;
 - (b) si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de sa soumission, conformément aux dispositions de la Clause 29.2 des IS; ou
 - (c) si l'attributaire du Marché ne parvient pas, dans les délais fixés,

- (i) à signer l'Acte d'engagement, ou
- (ii) à fournir la garantie de bonne exécution requise.

18. Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2 Excepté dans le cas mentionné à la Clause 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître de l'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître de l'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître de l'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du Soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3 Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées par le Maître de l'Ouvrage suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de la Clause 31.2 (g) des IS.

19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1 Le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués aux DPAO.
- 19.2 La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3 Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître de l'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître de l'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard, dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de la clause suivante.
- 19.4 Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le dossier d'appel d'offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à la Clause 9.1 des IS qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître de l'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de la Clause 11 des IS, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.5 Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

20. Forme et signature de l'offre

- 20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à la Clause 13 des IS, en un volume contenant la soumission et l'annexe à la soumission, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les DPAO, portant l'indication "COPIES". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre

indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

- 20.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.
- 20.4 Le Soumissionnaire fournira les informations figurant au Modèle de Soumission qui sont relatives aux commissions versées ou à verser, le cas échéant, à des agents en relation avec la préparation ou la présentation de cette offre, et avec l'exécution du marché si le Soumissionnaire en est par la suite attributaire.

D. Dépôt des offres

- 21. Cachetage et marquage des offres**
- Pour chaque proposition, les candidats doivent préparer le nombre d'exemplaires indiqué dans les DPAO. Les offres doivent porter la mention « **ORIGINAL** » ou « **COPIE** », selon le cas. En cas de différence entre les exemplaires des offres, c'est l'original qui fait foi.
- 21.2 Les candidats doivent placer l'original et toutes les copies dans une même enveloppe cachetée, laquelle porte l'adresse de soumission et les renseignements indiqués dans les DPAO, ainsi que la mention « **À OUVRIR UNIQUEMENT EN SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS** ».
- 21.3 L'offre dûment établie doit être remise à l'adresse indiquée au plus tard à la date et à l'heure figurant dans les DPAO. Toute offre reçue après l'heure limite de soumission des propositions est retournée à l'expéditeur sans avoir été ouverte.
- 21.3 Dès qu'est passée l'heure limite de remise des offres, la Proposition technique est ouverte par la commission d'évaluation des offres. La Proposition financière cachetée reste dans un lieu sûr, jusqu'à ce que les propositions financières soient ouvertes.
- 21.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, le Maître de l'Ouvrage n'est en aucun cas tenu responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément. Si l'enveloppe extérieure porte l'identité du Soumissionnaire, le Maître de l'Ouvrage ne pourra garantir que l'offre a été remise anonymement, mais l'offre ne sera pas rejetée pour autant.
- 22. Date et heure limites de dépôt des offres**
- 22.1 Le Maître de l'Ouvrage doit recevoir les offres à l'adresse spécifiée à la Clause 21.3 des IS, au plus tard aux date et heure stipulées aux DPAO.
- 22.2 Le Maître de l'Ouvrage peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de la Clause 11 des IS, auquel cas tous les droits et obligations du Maître de l'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- 23. Offres hors délai**
- 23.1 Toute offre reçue par le Maître de l'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à la Clause 22 des IS sera retournée cachetée au soumissionnaire.
- 24. Modification, substitution et retrait des offres**
- 24.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que le Maître de l'Ouvrage reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les date et heure limites de dépôt des offres.
- 24.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de la Clause 21 des IS, les enveloppes extérieure et intérieure portant en plus la mention "MODIFICATION", ou "RETRAIT," selon le cas. Le retrait peut être également notifié par télex, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite

dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

- 24.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les date et heure limites de remise des soumissions.
- 24.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans la Clause 16 des IS peut entraîner la saisie de la garantie d'offre conformément aux dispositions de la Clause 17.6 des IS.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

25. Ouverture des plis

- 25.1 Le Maître de l'Ouvrage ouvrira les plis, y compris les modifications effectuées conformément aux dispositions de la Clause 24 des IS, en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis, aux date, heure et adresse stipulées aux DPAO. Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence.
- 25.2 Les enveloppes marquées "RETRAIT" seront ouvertes et lues en premier. Les offres qui ont fait l'objet d'une notification acceptable de retrait conformément à la Clause 24 des IS ne sont pas ouvertes.
- 25.3 Lors de l'ouverture des plis, le Maître de l'Ouvrage annoncera les noms des soumissionnaires, les montants des offres, y compris toute variante, les rabais éventuels, les modifications et les retraits des offres, la présence (ou l'absence) de garantie d'offre, et toute autre information que le Maître de l'Ouvrage peut juger appropriée. Ensuite, les enveloppes portant la mention «MODIFICATION» sont ouvertes et leur contenu lu en public. Aucune offre ne sera rejetée à l'ouverture des plis, excepté les offres reçues hors délai, conformément à la Clause 23 des IS.
- 25.4 Le Maître de l'Ouvrage établira le procès-verbal de l'ouverture des plis, qui comporte notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents conformément aux dispositions de la Clause 25.3 ci-dessus.
- 25.5 Les offres qui n'ont pas été ouvertes ou dont le montant n'a pas été lu lors de la séance d'ouverture des plis ne sont en aucun cas soumises à l'évaluation.

26. Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1 Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer le Maître de l'Ouvrage ou l'un des membres de la commission d'évaluation des offres dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27. Eclaircissements apportés aux offres et contacts avec le Maître de l'Ouvrage

- 27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Maître de l'Ouvrage peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre, y compris un sous-détail des prix unitaires. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télex, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par le Maître de l'Ouvrage lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de la Clause 29 des IS.
- 27.2 Sous réserve des dispositions de la Clause 27.1 ci-dessus, les soumissionnaires ne contacteront pas le Maître de l'Ouvrage pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché. Si un soumissionnaire

souhaite porter à l'attention du Maître de l'Ouvrage des informations complémentaires, il devra le faire par écrit.

- 27.3 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les décisions du Maître de l'Ouvrage ou l'un des membres de la commission d'évaluation relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou l'attribution du marché pourra entraîner le rejet de son offre.

28. Examen des offres et détermination de leur conformité

- 28.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, le Maître de l'Ouvrage vérifiera que chaque offre :
- (i) a été dûment signée;
 - (ii) est accompagnée des garanties requises;
 - (iii) est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres; et
 - (iv) présente toute précision et/ou justification que le Maître de l'Ouvrage peut exiger pour déterminer sa conformité, selon les dispositions de la Clause 28.2 ci-dessous. De plus, le Soumissionnaire, s'il en est requis, devra fournir tout élément de justification, conformément aux Clauses 15.4 et 15.6 des IS.
- 28.2 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux; (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'offres, les droits du Maître de l'Ouvrage ou les obligations de l'Entrepreneur au titre du Marché; ou (iii) est telle que sa rectification affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres. Le Maître de l'Ouvrage déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3 Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par le Maître de l'Ouvrage et ne peut être par la suite rendue conforme par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait non conforme.

29. Correction des erreurs

- 29.1 Le Maître de l'Ouvrage vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Le Maître de l'Ouvrage corrigera les erreurs de la façon suivante :
- (a) lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi; et
 - (b) lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que le Maître de l'Ouvrage estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé.
- 29.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par le Maître de l'Ouvrage, conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs et, avec l'accord du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé engager le Soumissionnaire. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée et la garantie d'offre peut être saisie conformément aux dispositions de la Clause 17.6

(b) des IS.

30. Conversion en une seule monnaie

- 30.1 Pour la comparaison des offres, le montant de la soumission sera d'abord décomposé dans les montants respectifs payables en diverses monnaies, à l'aide des taux de change spécifiés à la Clause 15.2 des IS.
- 30.2 Dans une seconde étape, le Maître de l'Ouvrage convertira les montants en diverses monnaies dans lesquelles le montant de la soumission est payable (non compris les sommes provisionnelles, mais y compris le montant des travaux en régie lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive) soit :
- (a) en Franc CFA en utilisant les cours vendeurs établis pour de semblables transactions par l'institution mentionnée aux DPAO et à la date stipulée aux DPAO; ou
 - (b) dans une monnaie couramment utilisée pour les transactions internationales, telle que le dollar des Etats-Unis ou l'Euro, définie dans les DPAO, au taux de change vendeur publié dans la presse internationale, comme stipulé aux DPAO et à la date précisée aux DPAO, pour les montants payables en monnaies étrangères; et au taux de change vendeur établi pour de semblables transactions par l'autorité spécifiée à la Clause 30.2 (a) ci-dessus, à la date précisée aux DPAO, pour les montants payables en Franc CFA.

31. Évaluation des offres

- 31.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de la Clause 28 des IS, seront évaluées et comparées par le Maître de l'Ouvrage.
- 31.2 Pendant la période allant de l'ouverture des offres à l'attribution du Marché, tout candidat souhaitant prendre contact avec le Maître d'Ouvrage à propos d'une question en rapport avec son offre doit le faire par écrit à l'adresse indiquée dans les Données particulières. Toute tentative faite par le candidat pour influencer le Maître d'Ouvrage lors de l'évaluation de l'offre, de la comparaison des offres ou de l'attribution du Marché peut entraîner le rejet de son offre.
- 31.3 La commission d'évaluation des offres évalue les offres techniques sur la base des critères d'évaluation retenus au DPAO, des sous-critères (en règle générale, pas plus de trois par critère). Une offre peut être rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants du cahier des charges.
- 31.4 La commission d'évaluation des offres établit si les offres financières sont complètes et ne comporte pas d'erreur ; sinon, elle corrige toute erreur de calcul, procède aux ajustements appropriés pour refléter les rabais ou autres modifications de prix proposés et convertit les prix exprimés en diverses monnaies dans la monnaie spécifiée dans les Données particulières. Les taux de change officiels utilisés à cet effet, fournis par la source indiquée dans les Données particulières, sont ceux de la date spécifiée dans les Données particulières. L'évaluation est faite sans tenir compte des impôts, droits, taxes et autres charges fiscales dus au titre de la législation gabonaise; et applicables aux candidats étrangers et non résidents (et dus au titre du Marché, sauf exonération).
- 31.5 Le Maître d'Ouvrage retient l'offre évaluée la moins disante parmi les candidats jugés techniquement capables de réaliser les travaux de façon satisfaisante.

32. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

- 32.1 Si cette disposition est mentionnée aux DPAO, certaines entreprises gabonaises peuvent bénéficier d'une marge de préférence aux fins d'évaluation des offres. Les dispositions suivantes s'appliqueront.
- 32.2 Les soumissionnaires bénéficiant de la marge de préférence devront fournir toutes

les pièces permettant d'établir qu'ils répondent aux critères ci-après pour bénéficier d'une marge de préférence de dix (10) pour cent dans la comparaison de leurs offres avec celles des soumissionnaires qui ne bénéficient pas de cette préférence. Ils doivent :

- (a) être juridiquement constitué conformément à la législation en vigueur au Gabon;
- (b) avoir un capital détenu en majorité par des gabonais;
- (c) avoir la majorité de son capital détenue par des gabonais ;
- (d) avoir au moins 50% des cadres constitués par des gabonais ;
- (e) ne pas être lié par un quelconque accord par lequel une part importante des profits nets ou autres avantages tangibles reviendrait ou serait payée à des personnes non éligibles
- (f) justifier d'un chiffre d'affaires inférieur ou égale à cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA ;
- (g) ne pas sous-traiter plus de cinquante (50) pour cent du montant du Marché (non compris les sommes provisionnelles); et
- (h) remplir les autres critères mentionnés aux DPAO, le cas échéant.

32.3 Les groupements constitués d'entreprises gabonaises et étrangères sont admis à bénéficier de la marge de préférence, à condition que le ou les membres gabonais :

- (a) remplissent individuellement les conditions leur permettant de bénéficier de la préférence;
- (b) aient un intérêt d'au moins cinquante (50) pour cent aux résultats du groupement, selon les dispositions de l'accord de groupement relatives au partage des profits et pertes;
- (c) réalisent, dans le cadre des arrangements proposés, au moins cinquante (50) pour cent de la valeur des travaux, sans compter les sommes provisionnelles (sous réserve que le ou les membres nationaux soient qualifiés pour exécuter ce volume de Travaux, conformément aux critères de la Clause 5.3 des IS). Ces cinquante (50) pour cent doivent exclure les matériaux ou équipements qui seront importés par le partenaire national; et
- (d) remplissent les autres critères mentionnés aux DPAO, le cas échéant.

32.4 Pour appliquer la marge de préférence, la méthode suivante sera utilisée :

- (a) Après conversion des soumissions en une seule monnaie, conformément aux dispositions de la Clause 30.2 (a) des IS, les offres conformes seront classées dans les groupes suivants :
 - (i) Groupe A : offres présentées par des soumissionnaires nationaux et des groupements d'entreprises répondant aux critères énoncés dans les Clauses 32.2 et 32.3 ci-dessus, respectivement; et
 - (ii) Groupe B : toutes les autres offres.
- (b) Aux seules fins d'évaluation et de comparaison des offres, un montant égal à dix (10) pour cent des montants évalués des soumissions, déterminés conformément aux dispositions des alinéas (a) à (g) et, le cas échéant, (h) de la Clause 32.2 des IS, sera ajouté à toutes les soumissions classées dans le Groupe B.

32.5 Les variantes, lorsqu'elles sont demandées ou autorisées, seront évaluées séparément, conformément aux dispositions de la Clause 18 des IS, et seront sujettes à l'application de la marge de préférence conformément à la Clause 32.4 ci-dessus.

F. Attribution du Marché

- 33. Attribution**
- 33.1 Sous réserve de la Clause 34 des IS, la Commission d'évaluation des offres attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui a soumis l'offre évaluée la moins disante, selon les Clauses 31 et 32 des IS, sous réserve que ledit Soumissionnaire ait été jugé (i) éligible conformément aux dispositions de la Clause 3.1 des IS; et (ii) qualifié conformément aux dispositions de la Clause 5 des IS.
- 33.2 Si, selon la Clause 13.2 des IS, l'appel d'offres porte sur plusieurs marchés, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres marchés à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un marché.
- 33.3 Si, selon la Clause 18.3 des IS, les soumissionnaires ont été autorisés à soumettre des variantes techniques, les dispositions de la Clause 33.1 ci-dessus s'appliqueront à l'offre basée sur la variante en question.
- 34. Droit du Maître de l'Ouvrage d'accepter toute offre et de rejeter toute offre ou toutes les offres**
- 34.1 Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure d'appel d'offres s'il n'a pas obtenu des offres acceptables.
- 35. Notification de l'attribution du marché**
- 35.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le Maître de l'Ouvrage, ce dernier notifiera à l'attributaire du Marché par télex, par mail, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, que sa soumission a été acceptée. Cette lettre (dénommée ci-après "Lettre de marché") indiquera le montant que le Maître de l'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des Travaux et de ses obligations de garantie, conformément au Marché (dénommée ci-après "le Montant du Marché").
- 35.2 La notification de l'attribution du Marché constitue la formation du Marché.
- 36. Signature du marché**
- 36.1 Le Maître de l'Ouvrage enverra à l'attributaire du Marché, en même temps que le projet de marché (convention), l'Acte d'engagement figurant au Dossier d'Appel d'offres, qui récapitule toutes les dispositions acceptées par les parties.
- 36.2 Dans les trente (30) jours suivant la réception de l'Acte d'engagement, l'attributaire du Marché le signera et le renverra au Maître de l'Ouvrage, avec la garantie de bonne exécution requise.
- 36.3 Après satisfaction de la Clause 36.2 ci-dessus, le Maître de l'Ouvrage informera dans les meilleurs délais les autres soumissionnaires que leurs offres n'ont pas été retenues, et leur restituera leurs garanties d'offre, conformément aux dispositions de la Clause 17.4 des IS.
- 37. Garantie de bonne exécution**
- 37.1 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification d'attribution du marché, l'attributaire fournira au Maître de l'Ouvrage une garantie de bonne exécution, sous la forme stipulée aux DPAO, conformément au modèle de garantie fourni dans le dossier d'appel d'offres, ou sous une autre forme acceptable par le Maître de l'Ouvrage.
- 37.2 La garantie de bonne exécution fournie par l'attributaire du Marché, sera émise soit

(a) au choix de l'attributaire, par une banque située au Gabon, soit (b) avec l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage, directement par une banque étrangère acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

- 37.3 Si l'attributaire du Marché ne remplit pas les conditions stipulées dans les Clauses 36 ou 37 des IS, l'attribution du Marché sera annulée et la garantie de l'offre saisie. Le Maître de l'Ouvrage peut alors attribuer le Marché au Soumissionnaire classé second.

38. Conciliateur

- 38.1 Sur autorisation de la Direction Générale des Marchés Publics, le Maître de l'Ouvrage peut proposer le recours à un conciliateur dans le cadre de l'exécution du marché. Dans ce cas, le Maître de l'Ouvrage fera mention dans les DPAO du nom de ce Conciliateur. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la proposition du Maître de l'Ouvrage, il devra le mentionner dans sa soumission. Si le Maître de l'Ouvrage et l'attributaire du Marché ne peuvent se mettre d'accord sur la nomination du Conciliateur, l'autorité désignée dans les DPAO pour la nomination du Conciliateur, sera, par copie de la Lettre de marché, invitée à désigner le Conciliateur qui sera ensuite nommé conjointement par le Maître de l'Ouvrage et l'attributaire du Marché.

39. Corruption ou manoeuvres frauduleuses

- 39.1 En application des dispositions des articles 126 et 128 du Code des marchés publics, la Direction Générale des Marchés Publics rejettera toute proposition d'attribution de marché et demandera aux tribunaux compétents l'exclusion temporaire ou définitive de toute attribution de marché s'il est établi que :
- a) le soumissionnaire a délibérément introduit des informations erronées dans son dossier de candidature ;
 - b) l'attributaire proposé est coupable de corruption ou s'est livré à des manoeuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du marché.
- 39.2 Aux fins de la clause 39.1 ci-dessus, les expressions ci-après sont définies de la façon suivante :
- (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché, et
 - (ii) se livre à des "manoeuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable au Maître de l'Ouvrage. "Manoeuvres frauduleuses" comprend notamment toute entente ou manoeuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver le Maître de l'Ouvrage des avantages de cette dernière.

**II- DONNEES
PARTICULIERES DE
L'APPEL D'OFFRES**

Données particulières de l'appel d'offres

Référence des Instructions aux soumissionnaires	Introduction
1.1	<u>Nom et adresse du Maître de l'Ouvrage :</u> Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observations Spatiales BP. : 546 Libreville Tel. : 01 74 17 16 / Fax : 01 74 17 40 Mail : etudesobservationsspatiales10@gmail.com
1.1	<u>Description sommaire des travaux :</u> Les travaux consistent entre autres en la construction d'un bâtiment R+1 conformément aux plans d'exécution.
1.1	<u>Nom du Projet :</u> Travaux du Centre de Compétence
1.1	<u>Numéro d'identification de l'appel d'offres :</u> N° 01/CC/AGEOS/PR/12.
2.1	<u>Source de financement :</u> Accord de Conversion de Dettes (Convention CGA 1136 01 A)
2.2	<u>Budget alloué :</u> sans objet
3.2	<u>Liste des pièces à fournir :</u> Le soumissionnaire fournira les pièces suivantes dans <u>deux enveloppes séparées contenues dans une grande enveloppe extérieure</u> : <u>Enveloppe n°1 : dossier technique et administratif :</u> ▪ capacité de financement du projet par l'entreprise (cf. formulaires n°3, 3.1, 3.2, 3.3) ; ▪ les CV et les copies des diplômes du Directeur des travaux, du chef de chantier et des chefs d'équipes ; ▪ attestation CNSS du 2eme trimestre 2012 ; ▪ attestation d'imposition année fiscale 2011 ; ▪ attestation de non faillite datant de mois de 6 mois ; ▪ agrément de commerce dont l'activité est conforme à l'objet du marché ; ▪ quittance de paiement du dossier au trésor public ; ▪ formulaire des données sur le chiffre d'affaires rempli et signé ; ▪ garantie d'offre égale à deux pour cent (2%) du montant de l'offre ; ▪ soumission et annexe dûment remplies et signées (cf. formulaire n°1) ; ▪ formulaire de l'expérience spécifique rempli et signé ; ▪ formulaire de la disponibilité du matériel rempli et signé ; ▪ spécifications techniques paraphées (lorsque présentes dans le DAO) ; <u>Enveloppe n°2 : dossier financier :</u> ▪ détail quantitatif et estimatif dûment rempli et signé ; ▪ cadre du bordereau des prix unitaires paraphés ;

4.1	<u>Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés :</u> Les matériaux, matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché peuvent provenir de tout pays.
5.2.1	<u>Qualification du soumissionnaire</u> Le soumissionnaire devra fournir, sous peine de rejet de son offre, les pièces ci-après : ▪ Agrément ou fiche circuit dont l'activité est conforme à l'objet du marché; ▪ Quittance du trésor justifiant l'achat du DAO; ▪ Certificat de visite de site délivré par l'autorité compétente; ▪ Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun cas des articles 11, 127 et 128 du code des marchés ; ▪ Déclaration de constitution de groupement pour les membres d'un groupement. L'accord de groupement doit préciser le statut juridique, le chef de file, le rôle et les titres de chaque membre. Chaque membre doit fournir les mêmes pièces. ▪ Antécédent de non exécution de marché. Le soumissionnaire doit établir qu'il a exécuté et achevé tous les marchés obtenus au cours des 3 dernières années et qu'il n'a pas de litige qui lui soit imputable en cours avec l'Administration. ▪ garantie d'offre égale à deux pour cent (2%) du montant de l'offre : (chèque certifié ou de banque ou garantie bancaire) ; ▪ attestation d'imposition de l'année fiscale 2011 ; ▪ attestation CNSS du 2ème trimestre 2012; ▪ attestation de non faillite datant de moins de 6 mois ; ▪ capacité de financement du projet par l'entreprise : ▪ Eléments du compte de résultat ; <u>Capacités techniques</u> • Expérience générale de construction Le soumissionnaire doit avoir exécuté au moins 3 marchés de construction au cours des 3 dernières années. • Expérience spécifique de construction Le soumissionnaire doit avoir exécuté au moins 2 marchés de nature et volume similaire, au cours des 3 dernières années. • Disponibilité du matériel indispensable aux travaux Le soumissionnaire doit disposer du minimum de matériel suivant : - Ensemble échafaudage ; - Bétonnière gros débit ; - Véhicule de liaison type pick up ; - Camion benne ; - Compacteur ou plaque vibrante ; - Vibreur béton ; - Ensemble matériel de plomberie, électricité, menuiserie, et maçonnerie.

- **Personnel clé**

Le soumissionnaire doit disposer pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, le personnel clé suivant :

- Directeur de travaux justifiant une expérience de 5 ans en prestations similaires et titulaire d'un diplôme d'ingénieur (Génie civil ou Bâtiment) ;
- chef de chantier justifiant d'une expérience de 5 ans et titulaire au moins d'un BTS ;
- Chef d'équipe justifiant d'au moins 5 ans d'expérience.

Capacités financières

- **Chiffre d'affaires annuel moyen des travaux de construction**

Avoir un minimum de chiffre d'affaires annuel moyen en travaux de construction au moins égal 1 000 000 000 F CFA au cours des 3 dernières années. Le chiffre d'affaires annuel moyen des travaux de construction est calculé en divisant le total des paiements par le nombre d'années. Pour les travaux en cours d'exécution, il sera tenu compte des paiements ordonnancés.

- **Capacité de financement**

Avoir accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédits et disposer d'autres ressources financières nettes de tout autre engagement contractuel et hors toute avance pouvant être payée au titre du marché, au moins égaux à 150 000 000 f cfa, suivant l'un des modèles des formulaires types.

Le soumissionnaire doit obligatoirement remplir le formulaire n°3 (tableau récapitulatif de la capacité de financement du projet par l'entreprise) et faire remplir et signer au moins l'un des certificats suivants :

- certificat de disponibilité de liquidités (formulaire n°3.1);
- certificat de nantissement de créance (formulaire n°3.2) ;
- certificat de capacités d'endettement (formulaire n°3.3).

- **Situation financière**

Le soumissionnaire doit soumettre les états financiers (bilan et compte de résultat) certifiés des 3 derniers exercices comptable clos. Lesdits états serviront à évaluer les éléments suivants:

* **Eléments du bilan :**

- Capitaux Propres ;
- Ressources Stables ;
- Actifs Circulants ;
- Trésorerie Passif ;
- Passif Circulant ;
- Trésorerie Actif ;
- Total Actif ;
- Dette Client ;
- Encours Fournisseurs ;
- Fonds de Roulement (FR) ;
- Besoins en Fonds de Roulement (BFR) ;
- Solvabilité.

	<u>*Eléments du compte de résultat :</u> -Chiffre d’Affaires (CA) ; -Valeur Ajoutée (VA) ; -Excédent Brut d’Exploitation (EBE); -Résultat Net (RN) ; -Capacité d’Autofinancement (CAF) ; -Ratios de rentabilité (CA/RN ; EBE/RN).
8.1	<u>Visite du site des travaux</u> La visite du site des travaux est obligatoire. A cet effet, le soumissionnaire doit présenter dans son offre un certificat de visite de site.
10.1	<u>Eclaircissements au dossier d’appel d’offres :</u> Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d’appel d’offres peut en faire la demande à l’adresse suivante : <i>Agence Gabonaise d’Etudes et d’Observations Spatiales</i> <i>BP. : 546 Libreville</i> <i>Tel. : 01 74 17 16 / Fax : 01 74 17 40</i>
Prix et monnaie de l’offre	
14.3	<u>Montant de l’offre :</u> Les prix du présent marché sont toutes taxes comprises.
14.4	<u>Révision des prix :</u> Les prix du présent marché sont fermes
15.1	<u>Monnaie de soumission :</u> Les soumissionnaires indiqueront le prix de leur offre entièrement en francs CFA.
Préparation et dépôt des offres	
16.1	<u>Période de validité des offres :</u> La période de validité des offres est de 120 jours après la date limite de dépôt des offres.
17.1	<u>Garantie d’offre :</u> Le soumissionnaire joindra à son offre une garantie d’offre d’un montant de 2% du montant de l’offre.
18.1	<u>Délai d’exécution des travaux:</u> Sans objet.
18.3	<u>Variante techniques :</u> Les variantes ne sont pas admises.
20.1	<u>Nombre de copies de l’offre qui doivent être remplies et envoyées :</u> 1 original et 5 copies.

21.2	<u>Adresse du Maître de l’Ouvrage à utiliser pour l’envoi des offres :</u> <i>Agence Gabonaise d’Etudes et d’Observation Spatiale</i> <i>BP. : 546 Libreville</i> <i>Tel. : 01 74 17 16 / Fax : 01 74 17 40</i>
22.1	<u>Date et heure limites de dépôt des offres :</u> Les date et heure limites de dépôt des offres sont : le 20 janvier 2013 à 10 heures au secrétariat du Directeur Général de l’Agence, située au premier étage de l’immeuble des Arcades, entrée côté Ambassade d’Afrique du Sud.
25.1	<u>Lieu, date et heure d’ouverture des plis :</u> Les date, heure et lieu d’ouverture des plis sont : Le 20 janvier 2013 à 15h à l’Agence Gabonaise d’Etudes et d’Observation Spatiale, située au premier étage de l’immeuble des Arcades, entrée côté Ambassade d’Afrique du Sud.

Evaluation et comparaison des offres	
30.2	<u>Travaux en régie :</u> Aucun travail en régie ne sera pris en compte lors de l’évaluation des offres.
30.2 (a)	<u>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie :</u> Le Franc CFA.
32.1	<u>Marge de préférence :</u> Les entrepreneurs nationaux ne bénéficient pas d’une marge de préférence au cours de l’évaluation.

Attribution du marché	
33.1	Le marché sera attribué à l’entreprise dont l’offre sera pour l’essentiel conforme au dossier d’appel d’offres et évaluée la moins disante. La garantie de bonne exécution est de 5% du montant du marché.

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Voir dossier du détail quantitatif et estimatif en annexe

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Voir dossier du détail quantitatif et estimatif en annexe

PLANS

Voir dossier des plans en annexe

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Voir dossier des spécifications techniques en annexe

III- FORMULAIRES

1. Modèle de soumission

Date : _____

Avis d'appel d'offres No. : _____

À : _____

Nous, les soussignés attestons que :

a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs

No. : _____ ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;

b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'appel d'offres et aux Spécifications techniques et plans approuvés par l'administration, les Travaux ci-après : _____

_____ ;

c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : _____

_____ ;

d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : _____

_____ ;

e) Notre offre demeurera valide pendant une période de _____ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre continuera de nous engager et peut être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché d'un montant de 5% du montant du marché;

k) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché officiel soit établi et signé.

l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre de moindre coût, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom _____ En tant que _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de _____

En date du _____ jour de _____

2. Modèle de garantie d'offre (Garantie bancaire)

ATTENDU QUE [nom du soumissionnaire] (ci-après dénommé "le soumissionnaire") a remis une offre, en date du [date] pour l'exécution de [titre du marché] (ci-après dénommée "l'offre").

NOUS, [nom de la banque], de [nom du pays], ayant notre siège à [adresse du siège] (ci-après dénommée "la Banque"), sommes tenus à l'égard de (ci-après dénommé "le maître de l'ouvrage") pour la somme de [montant]¹, que la Banque s'engage à régler intégralement audit maître de l'ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Signé et authentifié par ladite Banque le [jour] de [mois], [année].

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- 1) Si, après l'ouverture des plis, le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité spécifiée dans le formulaire de soumission ; ou
- 2) Si le soumissionnaire s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le maître de l'ouvrage pendant la période de validité :
 - a) manque ou refuse de signer l'Acte d'engagement, s'il est tenu de le faire, conformément aux Instructions aux soumissionnaires ; ou
 - b) n'accepte pas la correction apportée au montant de l'offre.

Nous nous engageons à verser au maître de l'ouvrage un montant à concurrence du montant susmentionné, dès réception de sa première demande écrite, sans que le maître de l'ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le maître de l'ouvrage précisera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre ou toutes les deux conditions ci-dessus sont remplies, et qu'il spécifiera quelle ou quelles condition(s) a ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'à [nombre de] jours² suivant l'expiration du délai de soumission des offres, tel que ledit délai est stipulé dans les instructions aux soumissionnaires ou tel qu'il peut être prorogé par le maître de l'ouvrage, qui n'est pas tenu de notifier ledit ou lesdits report(s) à la Banque. Toute demande relative à cette garantie devra parvenir à la Banque au plus tard à cette date.

Date _____ Signature de la Banque _____

Témoin _____ Signature _____

Adresse _____

[Signature, nom et adresse]

¹ Le soumissionnaire devra insérer le montant de la garantie en toutes lettres et en chiffres, libellé dans la monnaie du pays du maître de l'ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie librement convertible. Ce montant sera le même que celui indiqué à la Clause 14.1 des instructions aux soumissionnaires.

² Généralement 28 jours après la fin de la période de validité de l'offre. Le maître de l'ouvrage devra insérer la date avant l'émission du dossier d'appel d'offres.

3. Tableau récapitulatif de la capacité de financement du projet par l'entreprise

Dans le souci de respecter les dispositions réglementaires en matière d'exécution des marchés publics et sous la réserve que l'Etat règle dans les délais contractuels les montants dus à l'entreprise sur la base de l'avancement physique du chantier, la mobilisation de la trésorerie en vue de l'exécution des travaux se fera de la manière prévue dans le tableau ci-dessous.

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers) nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le Soumissionnaire au titre d'autres marchés.

Source de financement	Numéro du compte bancaire	Etablissement bancaire	Montant FCFA	Noms et adresses de la personne à contacter pour vérification
1. Compte bancaire				
2. Nantissement des créances				
3. Crédit bancaire				
4. Autre				

Le Responsable de l'Entreprise

P.J. : Pièces justificatives de la déclaration

3.1 Modèle de certificat de disponibilité de liquidités

NOUS, les soussignés, *[nom de la banque]*, de *[nom du pays]*, ayant notre siège à *[adresse du siège]* (ci-après dénommée “la Banque”), attestons que l’entreprise, *[nom de l’entreprise]*, client et ayant son siège social à *[adresse du siège]* (ci-après dénommée “l’Entrepreneur”), dispose dans son compte un montant en liquide net de tout autre engagement contractuel de *[insérer le montant en FCEA]* conformément aux déclarations faites dans son offre.

Fait à, le.....

Signature et cachet de l’Etablissement bancaire.

3.2 Modèle de certificat de nantissement des créances

NOUS, les soussignés, *[nom de la banque]*, de *[nom du pays]*, ayant notre siège à *[adresse du siège]* (ci-après dénommée “la Banque”), attestons que l’entreprise, *[nom de l’entreprise]*, client et ayant son siège social à *[adresse du siège]* (ci-après dénommée “l’Entrepreneur”), pourrait bénéficier d’un nantissement de ses créances à concurrence de *[insérer le montant en FCFA]* dans le cas où il se verrait attribuer le marché relatif à *[insérer l’objet du marché]* conformément aux déclarations faites dans son offre.

Fait à, le.....

Signature et cachet de l’Etablissement bancaire.

3.3 Modèle de certificat de capacité d'endettement

NOUS, les soussignés, *[nom de la banque]*, de *[nom du pays]*, ayant notre siège à *[adresse du siège]* (ci-après dénommée "la Banque"), attestons que l'entreprise, *[nom de l'entreprise]*, client et ayant son siège social à *[adresse du siège]* (ci-après dénommée "l'Entrepreneur"), pourrait bénéficier d'un crédit à concurrence de *[insérer le montant en FCFA]* dans le cas où il se verrait attribuer le marché relatif à *[insérer l'objet du marché]* conformément aux déclarations faites dans son offre.

Fait à, le.....

Signature et cachet de l'Etablissement bancaire.



Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observations Spatiales

4.Modèle de certificat de visite de site

Je soussigné.....,....., atteste par la présente que Monsieur.....de
l'entreprise.....a effectué une visite des lieux relative aux travaux de.....,
conformément au dossier d'appel d'offres n°.....

Fait à, le.....

Nom du signataire.....

**5. Modèle formulaire des données sur le chiffre d'affaires
annuel moyen des activités de construction**

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date: _____
 Nom légal de la partie au Groupement d'Entreprise (GE) : _____ No. AAO: _____

Données sur le chiffre d'affaires annuel (construction uniquement)		
Année	Désignation travaux	Montant
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
*Chiffre d'affaires moyen des activités de construction	_____	_____

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les travaux en cours par le nombre d'années spécifié dans les données particulières de l'appel d'offres.

6. Modèle de formulaire de l'expérience spécifique de construction

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date: _____
Nom légal de la partie au GE : _____ No. AAO : _____

Numéro de marché similaire : _____	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	Entrepreneur	Ensemblier	Sous-traitant
Montant total du marché	_____		Euros _____
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	Euros _____
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____		
Adresse :	_____ _____ _____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____ _____		
Adresse électronique :	_____ _____		

7. Modèle de formulaire de la disponibilité du matériel

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

Désignation matériel:		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant:	Modèle et puissance:
	Capacité:	Année de fabrication:
	Nombre d'heures:	
Position courante	Localisation présente:	
	Détails sur les engagements courants :	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel ☐ en possession ☐ en location ☐ en location vente ☐ fabriqué spécialement	

Renseignements complémentaires pour matériels en location, en location vente ou fabriqué spécialement.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	

8. Modèle de formulaire du personnel proposé

Poste	Nom	Années d'expérience (en général)	Années d'expérience dans le poste envisagé
Directeur des travaux	_____ _____	_____ _____	_____ _____
Chef de chantier	_____	_____	_____
Chef d'équipe maçonnerie	_____	_____	_____
Chef d'équipe plomberie	_____	_____	_____
etc.			

Formulaire

Antécédents de non-exécution de marché

Nom légal du candidat : _____ Date: _____
 Nom légal de la Partie au GE : _____ No. Avis de Pré-qualification : _____
 No. AO: _____
 Page _____ de _____ pages

<i>Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères de qualification</i>			
☐ ☐ Il n'y a pas eu de non-exécution de marché pendant la période stipulée, conformément au Sous-Facteur 2.1 de la Section III, Critères de qualification			
<i>Litiges en instance, en vertu de la Section III, Critères de qualification</i>			
☐ ☐ Pas de litige en instance en vertu du Sous-Facteur 2.2 de la Section III, Critères de qualification			
☐ Litige en instance en vertu du Sous-Facteur 2.2 de la Section III, Critère de qualification			
<i>Année</i>	<i>Règlement en pourcentage du total des actifs</i>	<i>Identification du marché</i>	<i>Montant total du marché (valeur actuelle, équivalent en Euros.)</i>
_____	_____	<i>Identification du marché :</i> <i>Nom du Maître d'Ouvrage :</i> <i>Adresse du Maître d'Ouvrage :</i> <i>Objet du litige :</i>	_____
_____	_____	<i>Identification du marché :</i> <i>Nom du Maître d'Ouvrage :</i> <i>Adresse du Maître d'Ouvrage :</i> <i>Objet du litige :</i>	_____

**IV- CAHIER DES
CLAUSES
ADMINISTRATIVES
GENERALES**

Portant institution d'un cahier des clauses administratives générales imposées aux entrepreneurs chargés de l'exécution de travaux publics pour le compte de l'Etat, des collectivités et établissements publics du Gabon

SOMMAIRE

page

Dispositions générales : Articles 1^{er} et 2

Titre 1^{er} : Passation des marchés

Article 3 : Conditions principales des adjudicataires ouvertes :

- 1/ Demande d'admission
- 2/ Visa des pièces demandées aux concurrents
- 3/ Forme des soumissions
- 4/ Envoi des soumissions
- 5/ Ouverture des plis et décision du bureau d'adjudication
- 6/ Résultats définitifs de l'adjudication

Article 4 : Conditions principales des adjudicataires
restreintes

Article 5 : Conditions principales des marchés sur appel
d'offres et des marchés de gré à gré

Article 6 : Cautionnement

Article 7 : Pièces à délivrer à l'entrepreneur

Article 8 : Frais de passation des marchés

Titre II : Exécution des travaux

Article 9 : Résiliation des marchés

Article 10 : Domiciliation de l'entrepreneur – Présence de
l'entrepreneur sur les lieux des travaux

Article 11 : Défense de sous traiter ou de faire apport sans
autorisation

Article 12 : Ordres de service pour exécution des travaux

Article 13 : Choix des commis, chefs de chantiers ou d'ateliers et ouvriers

Article 14 : Embauchage des ouvriers

Article 15 : Emploi de la main-d'œuvre agricole et forestière

Article 16 : Liste nominative des ouvriers

Article 17 : Application de la législation et de la réglementation sociale au personnel de l'entreprise et paiement des ouvriers

Article 18 : Organisation et police des chantiers

Article 19 : Transports réservés

Article 20 : Propriété industrielle et commerciale

Article 21 : Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux

Article 22 : Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages

Article 23 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Article 24 : Objets trouvés dans les fouilles

Article 25 : Emploi des matériaux neufs ou de démolition appartenant au maître d'œuvre

Article 26 : Vices de construction

Article 27 : Pertes, avaries et sujétions d'exécution, cas de force majeure

Article 28 : Caractère général des prix

Article 29 : Règlement des prix des ouvrages non prévus

Article 30 : Augmentation dans la masse des travaux

Article 31 : Diminution dans la masse des travaux

Article 32 : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Article 33 : Variation dans les prix

a) Incidence de la taxe sur le chiffre d'affaires

b) Cas où le marché ne contient pas de formule de variation des prix

c) Cas où le marché contient une ou des formules de variation des prix

Article 34 : Cessation absolue ou ajournement des travaux

Article 35 : Mesures coercitives

Article 36 : Pénalités

Article 37 : Décès, faillite ou liquidation judiciaire de l'entrepreneur

Titre III : REGLEMENT DES DEPENSES

Article 38 : Base du règlement des comptes

Article 39 : Attachements

Article 40 : Décomptes provisoires

Article 41 : Décomptes annuels et décomptes définitifs

Article 42 : L'entreprise ne peut revenir sur le prix du marché

Article 43 : Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation

Titre IV : PAIEMENTS

Article 44 : Avances

Article 45 : Acomptes

Article 46 : Retenue de garantie

Article 47 : Réception provisoire

Article 48 : Réception définitive

Article 49 : Paiement de la retenue de garantie

Article 50 : Intérêts moratoires

Article 51 : Intervention du Maître d'œuvre

Article 52 : Intervention du Maître d'ouvrage

Article 53 : Règlement des contestations

Article 54 : Frais d'expertise en cas de recours devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION – TRAVAIL- JUSTICE

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'HABITAT DE L'URBANISME ET
DU CADASTRE**

DECRET N° 1479 PR/MTPTAC DU 10 DECEMBRE 1973

**Portant institution d'un Cahier des Clauses Administratives
Générales imposées aux entrepreneurs chargés de l'exécution
de Travaux Publics pour le compte de l'Etat, des Collectivités
et Etablissements Publics du Gabon**

Visa du Président
de la Commission des Marchés

**P. OKUMBA D'OKWATSEGUE
EPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Visa de la Cour Suprême

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 263/PR du 7 Mars 1973 portant composition du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 416 du 18 Mars 1985 portant réglementation des Marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat Gabonais et des Collectivités et Etablissements Publics du Gabon ;

Vu l'avis émis par la Commission des Marchés ;

La Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D é c r è t e :

DISPOSITIONS GENERALES

*Article 1er : Les marchés de Travaux Publics – Génie Civil ou
bâtiments doivent être conclus dans les conditions*

fixées par le décret n° 416 du 18 mars 1985.

Le Maître d'œuvre agit au nom du Maître de l'ouvrage et constitue l'Administration aux termes du décret visé au paragraphe I° ci-dessus.

Article 2 : 1°) Tout délai imparti par le marché ou par le Maître d'œuvre à l'Entrepreneur commence à courir au début du lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait qui sert de point de départ à ce délai ;

2°) Lorsque le délai est fixé en jours, il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue ;

3°) Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois ;

4°) Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour légalement férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit ;

5°) Lorsque dans les cas prévus par les articles 23, 10 (alinéa 1er) I2 (alinéas 5 et 6), 27 (alinéa 4), 30 (alinéa 1er), 31, 33, 34 (alinéa 1er), 39 (alinéas 7 et 10), 52 (alinéa 1er), l'Entrepreneur adresse un document écrit au Maître d'œuvre il doit dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit déposer contre récépissé le pli auprès du responsable compétent, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé réception la date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai.

6°) Dans tous les cas et sauf indication contraire du cahier des Prescriptions Spéciales, tout marché approuvé doit être notifié à l'Entrepreneur dans le délai de 90 jours à dater du jour de la remise de ses propositions. Passé ce délai, l'Entrepreneur sera libre de renoncer à l'entreprise sur déclaration écrite de renonciation adressée au Maître de l'ouvrage. Si l'Entrepreneur n'utilise pas de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché, il est engagé irrévocablement par cette notification.

7°) Sauf dérogation prévue au Cahier des Prescriptions Spéciales, l'ordre de service notifiant l'approbation du marché vaudra l'ordre de commencer les travaux. Dans le cas où une dérogation serait prévue, le Cahier des Prescriptions Spéciales déterminera le délai maximum entre la date de notification du marché et celle de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux. Si cet ordre de service n'est pas donné dans le délai indiqué, l'Entrepreneur a droit sur la demande à la résiliation du marché. S'il n'utilise pas de ce droit, il est engagé irrévocablement vis-à-vis du Maître de l'ouvrage par notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

TITRE I : PASSATION DES MARCHES

Article 3 : Conditions principales des adjudications ouvertes

Demande d'admission

Chaque candidat est tenu de présenter :

Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, et, s'il agit au nom d'une société, la forme de la société, l'adresse du siège

social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à exécution desquels il a encouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note.

Soit un certificat du comptable assignataire constatant le versement en sa caisse du montant du cautionnement provisoire exigé, soit la caution personnelle et solitaire en tenant lieu.

Visa des pièces demandées aux concurrents

Toutes les pièces demandées aux concurrents pour leur permettre de participer à l'adjudication doivent, à peine de forclusion, avoir été visées, à titre de communication par le Maître d'œuvre, avant l'adjudication et dans le délai fixé sur l'avis d'adjudication par le responsable désigné à cet effet.

Forme de soumission

1 Sauf stipulations contraires du dossier d'adjudication, les soumissions doivent être établies sur papier timbré et être conformes au modèle figurant audit dossier.

3. 2 Toute soumission qui n'est pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui présente avec le modèle prescrit une différence substantielle est déclarée nulle et non avenue.

3 Le soumissionnaire doit présenter un bordereau des prix et un détail estimatif établis, chacun, conformément au modèle figurant au dossier d'adjudication et dont les indications doivent être en parfaite concordance entre les indications de ces différentes pièces, les indications de prix écrits en lettre au bordereau des prix sont considérés comme seules valables et les indications contraires, aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission devant servir de base à l'adjudication.

Envoi des soumissions

Aucune soumission n'est reçue en séance publique.

2 Les concurrents adressent au Maître d'œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposent à son bureau contre récépissé leur soumission accompagnée des pièces annexes prescrites.

4. 3 Le délai pour la réception des soumissions expire le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à dix-sept heures, terme de rigueur.

4. 4 Aucune soumission, une fois envoyée, ne peut être retirée, ni complétée, ni modifiée.

Ouverture des plis et décision du Bureau

5.1 A l'ouverture de la séance publique, le Président du Bureau d'Adjudication dépose sur le bureau tous les plis reçus.

5. 2 Les règles relatives à l'ouverture des plis et à la décision du Bureau sont fixées par le Décret n° 693 du 14 juin 1973.

3 Toutes les pages des pièces du bordereau des prix et du détail estimatif sont, dès l'ouverture, obligatoirement paraphées par le Président.

Les résultats définitifs de l'adjudication

1 L'adjudication n'est valable qu'après approbation dans les conditions fixées par l'article 23 du Décret n° 693 du 14 juin 1973.

6. 2 L'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est pas approuvée.

Article 4 : Conditions principales des adjudications restreintes

Les concurrents qui désirent prendre part à l'adjudication doivent en adresser la demande au Maître d'œuvre désigné sur l'avis d'adjudication et joindre à cette demande les pièces désignées à alinéas 1a, 1b, 1c de l'article 3 du présent texte.

Les concurrents qui, à la suite de cette demande, ont été agréés sont seuls admis à prendre part à l'adjudication et doivent présenter :

L'avis d'admission qui leur aura été adressé par le Maître d'œuvre et qui leur aura indiqué les lieu, date et heure fiés pour l'adjudication.

Soit le certificat constatant le dépôt du cautionnement provisoire, soit la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Toutes les autres conditions fixées par l'article 3 du présent texte pour les adjudications ouvertes sont applicables aux adjudications restreintes

Article 5 : Conditions principales des marchés sur appel d'offres et de marchés de gré à gré

Les conditions de passation des marchés sur appel d'offres et des marchés de gré à gré sont fixées par le Décret n° 693 du 14 juin 1973.

Dans le cas d'un appel d'offres ouvert avec concours, les conditions du concours sont définies par les avis qui en annoncent l'ouverture.

Les soumissions doivent être conformes sous peine de nullité au modèle qui figure au dossier d'appel d'offres.

pour les marchés de gré à gré, le modèle de soumission à adopter est fixé par le maître d'œuvre.

Il peut être prévu dans le cadre d'un appel d'offres ouvert ou restreint, la possibilité pour l'Entrepreneur de présenter des solutions variantes au projet du Maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, le Cahier des Prescriptions Spéciales doit préciser les limites dans lesquelles doivent être étudiées les solutions variantes.

Les solutions variantes ne sont acceptables que dans la mesure où elles respectent toutes les clauses du Cahier des Prescriptions Communes en vigueur à la date de l'ouverture des plis.

Ces solutions variantes peuvent s'appliquer à la totalité des ouvrages ou uniquement à une partie des ouvrages à construire.

Toute présentation de solution variante en tout ou partie ne peut être reconnue valable que si elle

comporte les pièces suivantes :

la soumission,

le Cahier des Prescriptions Spéciales modifié par l'Entrepreneur,

le bordereau des prix,

le détail estimatif,

l'avant métré des ouvrages prévus dans le projet du Maître de l'ouvrage et qui ne sont changés en aucune façon dans la solution variante,

l'avant métré des ouvrages autres que ceux définis au § e précédent ;

une notice technique donnant tout renseignement utile sur la conception des ouvrages ;

une note de calcul des ouvrages.

Sauf en ce qui concerne les fondations, si la solution variante en tout ou partie est finalement retenue par le Maître d'œuvre l'avant-métré des ouvrages, pièce définie ci-dessus, est convenu comme avant-métré forfaitaire et le décompte définitif de l'entreprise est établi exactement pour les travaux correspondants par application des prix du bordereau de prix aux quantités correspondantes portées dans cet avant métré forfaitaire quelles que soient les quantités réellement mises en œuvre.

L'approbation d'un marché passé sur appel d'offres ou d'un marché de gré à gré est prononcée dans les conditions fixées par le Décret n° 693 du 14 Juin 1973.

Article 6 : Cautionnement

Le titulaire de tout marché est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par le Décret n° 693 du 14 Juin 1973.

A défaut de stipulations particulières dans le Cahier des Prescriptions Spéciales, et sous réserve de la réglementation applicable à certaines catégories de soumissionnaires le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent du montant initial du marché.

Ce cautionnement doit être réalisé dans les vingt jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. IL reste affecté à la garantie des engagements contractuels du soumissionnaire jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 7 : Pièces à délivrer à l'Entrepreneur

aussitôt après l'approbation du marché, le Maître d'œuvre délivre sans frais à l'Entrepreneur, sur son récépissé, une expédition vérifiée et certifiée conforme du Cahier des Prescriptions Spéciales comme servant de base au marché, ainsi que, dans le cas d'une adjudication, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'adjudication.

L'Entrepreneur peut d'ailleurs faire prendre copie, dans les bureaux du Maître d'œuvre, des autres pièces qui ont figuré au dossier public d'adjudication ou d'appel d'offres.

Article 8 : Frais de passation des marchés

L'Entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que les droits résultant des lois et règlements en vigueur et des dispositions éventuelles du Cahier des

TITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Résiliation des marchés

Le Maître de l'ouvrage peut résilier le marché sans indemnité dans le cas où il est constaté que la société n'est pas ou a cessé d'être valablement constituée. Il peut également prononcer la résiliation du marché dans les cas et conditions exposées aux articles 11, 30,31,33 (B5-C2-I), 34, 35 et 37.

Article 10 : Domicile de l'Entrepreneur

Présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux

L'Entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au Maître d'œuvre. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'approbation du marché, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites à la préfecture ou à la mairie de la commune désignée à cet effet par le Cahier des Prescriptions Spéciales.

Après la réception définitive des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au Maître d'œuvre, les notifications relatives à son entreprise sont néanmoins valablement faites à la préfecture ou à la mairie ci-dessus désignée.

Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur ne peut s'éloigner du chantier qu'après avoir fait agréer, par le Maître d'œuvre un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

L'Entrepreneur se rend dans les bureaux du Maître d'œuvre et accompagne les agents du Maître d'œuvre dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis.

Article 11 : Défense sous-traiter ou de faire apport sans autorisation

L'Entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise ni en faire apport à une société ou à un groupement sans autorisation expresse du Maître d'œuvre.

Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable tant envers le Maître d'œuvre qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si sans autorisation, l'Entrepreneur a passé un sous-traité ou fait un apport du marché à une société ou à un groupement, le Maître de l'ouvrage, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'Entrepreneur.

Article 12 : Ordres de service pour l'exécution des travaux

L'Entrepreneur doit commencer les travaux dans les délais fixés par ordre de service écrit du Maître d'œuvre et à lui notifié.

Il reçoit gratuitement du Maître d'œuvre, au cours de l'entreprise, une expédition certifiée de chacun des dessins de détails et d'autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

Il se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés. Il se conforme également aux autres prescriptions qui lui sont données par le Maître d'œuvre pour l'application des clauses du marché.

Il se conforme aussi aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque le Maître d'œuvre les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. IL ne lui est tenu compte des changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur a toutefois l'obligation de vérifier les documents visés aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article et de signaler au Maître d'œuvre, avant toute exécution, les erreurs ou contradictions qu'ils peuvent comporter et qui sont décelables pour un homme de l'art après réception des documents précités. S'il n'a pas fait connaître ses observations dans le délai de quinze jours il doit en supporter seul les conséquences techniques et financières.

Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître d'œuvre dans un délai de vingt jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le maître d'œuvre.

Sauf cas d'urgence impérieuse sanctionné du visa de l'ordre de service par l'ordonnateur ou son représentant aucun ordre de service donné avant l'approbation du marché ne peut engager le Maître d'œuvre vis-à-vis de l'Entrepreneur. Les travaux exécutés éventuellement par ce dernier à la suite d'un tel ordre le sont à ses risques et périls.

Les ordres de service sont obligatoirement écrits. Ils sont datés, numérotés et enregistrés.

Article 13 : Choix des commis, chefs de chantiers ou d'ateliers et Ouvriers

L'Entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs de chantier ou d'ateliers que les hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

L'Ingénieur a le droit d'exiger le changement des agents et ouvriers de l'Entrepreneur pour insubordination et incapacité ou défaut de probité.

L'Entrepreneur demeure responsable des fraudes et malfaçons qui seraient commises par les fournisseurs, agents et ouvrier dans la fourniture et l'emploi des matériaux.

Article 14 : Embauchage des ouvriers

L'embauchage des ouvriers se fera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Emploi de la main d'œuvre agricole et forestière

L'utilisation de la main-d'œuvre agricole et forestière devra être faite dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Liste nominative des ouvriers

Le nombre des ouvriers de chaque profession doit toujours être suffisant pour permettre l'exécution des travaux dans les délais impartis.

Pour mettre le Maître d'œuvre à même de contrôler l'accomplissement de ces conditions, l'Entrepreneur lui remet périodiquement, aux époques fixées, la liste nominative des ouvriers mentionnant la nationalité de chacun d'eux, sa qualification professionnelle, son mode de recrutement et la date de son affectation à l'entreprise.

Article 17 : Application de la législation et de la réglementation sociale au personnel de l'entreprise et paiement des ouvriers

1. La charge entière de l'application de l'ensemble de la législation et de la réglementation sociales au personnel de l'entreprise incombe à l'Entrepreneur et le maître d'œuvre pourra, en cas d'infraction appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 35 du présent Décret.
2. Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur pour chaque profession et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au prix qui figure au bordereau du taux normal et courant des salaires affichés sur chaque chantier.
3. Le bordereau du taux normal et courant des salaires est affiché par les soins et aux frais de l'Entrepreneur dans les chantiers et ateliers où sont exécutés les travaux.
4. Indépendamment des obligations prescrites par les règlements en vigueur en ce qui concerne l'inspection du travail, l'Entrepreneur est tenu de donner communication au Maître d'œuvre, sur la demande de celui-ci, de tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé aux ouvriers n'a pas été inférieur au salaire porté à ce bordereau. Un agent du Maître d'œuvre peut assister au paiement des ouvriers toutes les fois que celui-ci le juge utile.
5. Si le maître d'œuvre constate une différence, qu'il indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'Entrepreneur et il en avise l'inspecteur du travail.
6. Le bordereau du taux normal et courant des salaires reste en vigueur tant qu'un nouveau bordereau, établi dans les conditions réglementaires, n'a pas été notifié à l'Entrepreneur. Si un nouveau bordereau est notifié à l'Entrepreneur, il remplace le bordereau primitif et devient applicable du jour de sa notification.
7. En cas de retard dûment constaté dans le paiement des salaires, le maître d'œuvre se réserve la faculté de payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'Entrepreneur.
8. L'Entrepreneur devra assurer le transport de tout ouvrier malade ou blessé, soit à l'établissement de soins le plus proche du lieu des travaux, soit à domicile, suivant la gravité de son état.
9. Le Cahier des Prescriptions Spéciales prescrit l'organisation d'ambulances sur les chantiers qui, par leur importance, leur situation et la nature des travaux, rendent cette mesure nécessaire.
10. Le Maître d'œuvre peut, dans l'intérêt public, prescrire à l'Entrepreneur de demander et d'utiliser, après les avoir obtenues, les dérogations aux lois et règlements prévus par ces textes en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire.
11. L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une fiche indiquant les nom qualité et adresse du représentant du Maître d'œuvre ainsi que les nom et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.
12. Dans le cas où l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, les obligations mises à sa charge en vertu du présent article doivent être imposées par lui à ses sous-traitants.
13. Au cas où le maître d'œuvre serait dans l'obligation d'assurer le paiement des ouvriers qui n'aurait pas été fait en application des paragraphes 5 et 7 ci-avant, le montant des sommes versées, majorées de 5 % pour frais de gestion, sera considéré comme acompte délivré à l'Entrepreneur et comme tel, débité sur le décompte suivant.

Article 18 : Organisation et police des chantiers

1. L'Entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

2. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes des autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales fixées par le chef de l'établissement dans lequel sont exécutés les travaux.

3. Lorsque plusieurs entrepreneurs travaillent sur le même chantier :

a) Le Cahier des Prescriptions Spéciales peut préciser de quelle façon l'un des entrepreneurs ou un organisme choisi par lui et agréé par le Maître d'œuvre, prendra ou fera prendre autant que de besoin, les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs et toutes mesures de caractère commun précisé par ledit Cahier.

b) Pour les travaux de bâtiments, à défaut de désignation par le Cahier des Prescriptions Spéciales, l'Entrepreneur du gros œuvre assume ces responsabilités.

c) Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, chaque entreprise doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et en cas de contestation, en référer au Maître d'œuvre.

4. L'Entrepreneur doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés aux tiers par la conduite ou les modalités d'exécution des travaux. IL demeure en tout état de cause responsable.

Article 19 : Transports réservés

L'Entrepreneur est soumis, pour les transports effectués en vue de pourvoir à l'exécution du marché, aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Propriété industrielle ou commerciale

1. Du seul fait de la signature du marché, l'Entrepreneur garantit le Maître de l'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce. Il lui appartient, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits redevances ou indemnités y afférents.

2. En cas d'actions dirigées contre le Maître de l'ouvrage par des tiers détenteurs de brevets, licences, dessins, modèles, marque de fabrique ou de commerce utilisés par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit intervenir à l'instance et indemniser le Maître de l'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que les frais supportés par celui-ci.

3. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux au mieux de ses intérêts, par qui bon lui semble, et de se procurer comme il l'entend les pièces nécessaires à cette réparation.

Article 21 : Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux

1. Sauf exceptions prévues au marché ou spécialement autorisées par l'Ingénieur, les matériaux doivent être conformes aux normes homologuées en vigueur au Gabon.

2. Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.

3. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'Ingénieur à la diligence de l'Entrepreneur.

4. Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par le Maître d'œuvre et ils sont alors remplacés par l'Entrepreneur et à ses frais.

Article 22 : Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages

1. L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.
2. Sur l'ordre de service de l'Ingénieur, qui fixe un délai d'exécution, il est tenu de faire remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes aux prescriptions du marché ou aux ordres de service antérieurs.
3. Toutefois, si l'Ingénieur reconnaît que les changements faits par l'Entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être retenues, mais alors l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus élevée que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrés sont basés sur les dimensions prescrites au marché ou par les ordres de service.
Si au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les métrés et les prix sont réduits en conséquence.

Article 23 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans Emploi

1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des remplacements mis à la disposition par le maître d'œuvre pour l'exécution des travaux. Il se conforme, pour le dégagement, ce nettoyage et cette remise en état, à l'échelonnement et aux délais fixés par le marché ou par des ordres de service.
2. A défaut de l'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent être, après mise en demeure par l'Ingénieur et expiration d'un délai de trente jours après cette mise en demeure être transportés d'office, suivant leur nature, en dépôt à la décharge publique ou remise à l'Administration des Domaines pour être vendus aux enchères, le tout aux frais de l'Entrepreneur.
3. Les sanctions définies à l'alinéa 2 du présent article sont appliquées sans préjudice des pénalités qui peuvent avoir été prévues contre l'Entrepreneur dans le marché.
4. En cas de vente aux enchères, le produit de la vente est versé au nom de l'Entrepreneur au comptable assignataire déduction faite des frais et s'il en a été prévu, des pénalités encourues.

Article 24 : Objets trouvés dans les fouilles

1. Le maître de l'ouvrage se réserve la propriété des matériaux qui se trouve dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains lui appartenant, sauf à indemniser l'Entrepreneur de ses soins particuliers.
2. Il se réserve également pour le compte de l'Etat les objets de toute nature et en particulier les objets d'art qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.
3. L'Entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi le Maître de l'ouvrage.

Article 25 : Emploi des matériaux neufs ou de démolition appartenant au Maître d'œuvre

Lorsque, en dehors des prévisions du marché, l'Ingénieur juge à propos d'employer des matériaux neufs ou de démolition appartenant au Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur n'est payé que des frais de main-

d'œuvre et d'emploi, règles conforme aux indications de l'article 29 ci-après.

Article 26 : Vices de construction

1. Lorsque l'Ingénieur présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il ordonne, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.
2. Lorsque cette opération n'est pas faite par l'Entrepreneur, il y est procédé en sa présence ou lui dûment convoqué.
3. Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'Entrepreneur, lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Article 27 : Pertes, avaries et sujétions d'exécution, cas de force majeure

Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

L'Entrepreneur doit prendre, à ses risques et périls, les dispositions nécessaires, pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous phénomènes atmosphériques.

L'Entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées :

Par l'exploitation de la route, de la voie ferrée, du port maritime, de la voie navigable ou de la base aérienne ;

Par la présence et le maintien en service de canalisations aériennes ou souterraines, conduites, câbles de toute nature. Ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

Par exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le Cahier des Prescriptions Spéciales.

Ne sont pas compris toutefois dans les dispositions qui précèdent les cas de force majeure qui, dans le délai de trente jours au plus tard après l'événement, ont été signalés, par écrit, par l'Entrepreneur ; dans ce cas néanmoins, il ne peut rien être alloué qu'avec l'approbation du Maître de l'ouvrage. Passé le délai de trente jours, l'Entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

Le Cahier de Prescriptions Spéciales peut, pour les caractéristiques de différents phénomènes naturels, tels que la vitesse du vent, la vitesse du courant, l'amplitude de la houle, la hauteur de la crue, fixer des limites au-dessous desquelles la force majeure ne peut en aucun cas être invoquée par l'Entrepreneur.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article aucune indemnité ne sera due à l'Entrepreneur, même en cas de force majeure pour perte totale ou partielle de son matériel flottant. Les frais d'assurance de ce matériel étant censés être compris implicitement dans les prix du marché.

Article 28 : Caractère général des prix

Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, aléas non reconnus de force majeure, faux frais et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 29 : Règlement du prix des ouvrages non prévus

Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter les ouvrages non prévus ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée au marché, l'Entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet et il est préparé sans retard de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour terme de comparaison les prix courants pratiqués au Gabon.

Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles du rabais éventuellement souscrit pas l'Entrepreneur, après avoir été débattus par le Maître d'œuvre avec l'Entrepreneur, sont soumis à l'approbation du Maître de l'ouvrage et notifiés à l'Entrepreneur par ordre de service.

A défaut d'accord avec le Maître d'œuvre, il est fait application de la procédure fixée par l'article 53 ci-après.

En attendant la solution du litige, l'Entrepreneur est payé provisoirement aux prix préparés par le Maître d'œuvre.

Sur ordre écrit de l'ingénieur et sous l'entière responsabilité du maître d'œuvre et sans qu'il soit besoin de passer un avenant, l'Entrepreneur peut être invité à exécuter des travaux en régie à titre accessoire au marché comportant la fourniture de la main-d'œuvre munie du petit outillage et s'il y a lieu des approvisionnements et matériels d'exécution.

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux en régie qui pourraient lui être ordonnés jusqu'à concurrence de 3 % du montant du marché sauf dispositions particulières du Cahier des Prescriptions Spéciales.

L'exécution des travaux en régie n'entraîne aucune prolongation du délai contractuel.

Les dépenses exposées et dûment justifiées par l'Entrepreneur lui seront remboursées par inscription sur les décomptes avec une majoration définie par le Cahier des Prescriptions Spéciales. Les sommes ainsi payées à l'Entrepreneur n'interviennent pas pour l'application éventuelle des articles 30, 31 et 32 ci-après.

Article 30 : Augmentation dans la masse des travaux

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation évaluée aux prix initiaux n'excède pas le cinquième (1/5) du montant des travaux prévus au marché. Si l'augmentation est de plus du cinquième (1/5), il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité à condition. toutefois, d'en avoir fait parvenir la demande écrite au maître d'œuvre, dans le délai de deux mois à partir de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation de plus du cinquième(1/5). Le tout, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 32 ci-après.

Si le Maître d'œuvre l'exige, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter aux conditions du marché les travaux commencés, dans la limite de six cinquièmes (6/5) de la masse initiale des travaux.

Article 31 : Diminution dans la masse des travaux

En cas de diminution dans la masse des travaux et sauf application de l'article 32 ci-après, l'Entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas le cinquième (1/5) du montant des travaux prévus au marché. Si la diminution est supérieure à cette fraction, l'Entrepreneur peut présenter en fin de compte une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet. A défaut d'entente amiable l'indemnité est fixée par l'instance compétente sans préjudice du droit à la résiliation immédiatement qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que pour l'application de l'article 30 ci-dessus.

Article 32 : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Lorsque les changements ordonnés par le Maître d'œuvre, ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute, ni du fait de l'Entrepreneur, modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités diffèrent de plus d'un tiers (1/3) en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif du marché, l'Entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

L'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les quantités ne sont pas mentionnées au détail estimatif du marché mais dont les prix sont néanmoins indiqués.

Article 33 : Variation dans les prix

Sauf dispositions contraires du Cahier des Prescriptions Spéciales, les marchés conclus pour un délai d'exécution de six mois au plus, le sont à prix fermes et non révisables. Tous les autres marchés comportent une ou plusieurs formules de révision des prix.

A – Incidence de la taxe sur le Chiffre d'Affaires :

Que le marché soit à prix révisables ou non, lorsque le taux ou l'assiette de la taxe sur le chiffre d'Affaires intérieures (TCAI), varie postérieurement à date d'établissement des prix, les prix du règlement sont réajustés par application de la formule :

$$MI = KM.$$

dans laquelle

$$K = \frac{I - T^{\circ}}{I - T}$$

M. étant le montant non réajusté des acomptes à compter du mois de mise en application de la nouvelle taxe, montant évalué en prix de base éventuellement révisés comme indiqué au paragraphe C ci-après.

MI étant le montant ci-dessus réajusté en application de la nouvelle taxe.

K étant le coefficient de réajustement calculé à quatre décimales et exprimé à la troisième décimale par défaut.

T° étant la TCAI à la date de référence des prix.

T est la TCAI résultant de la nouvelle taxation.

B – Cas où le marché ne contient pas de formule de variation de Prix

Si entre le premier jour ouvrable du mois qui précède le mois dans lequel se situe la date fixée pour la remise des offres et avant l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux, les prix de la main-d'œuvre, des matériaux et des fournitures ainsi que les charges imposées par voie législative ou réglementaire entrant dans la composition des prix unitaires subissent une variation, il est fait application des dispositions suivantes sous réserve que la demande écrite en soit présentée par l'Entrepreneur.

Cette demande n'est recevable que si elle est accompagnée des justifications ci-après :

La situation, à la date de la demande de l'Entrepreneur, des quantités d'ouvrages arrêtées conformément

au marché, terminés ou non terminés, ainsi que des approvisionnement existant sur le chantier, en usine ou en atelier ;

La situation, à la même date, des quantités d'ouvrages restant à exécuter. Cette situation est établie en retranchant les quantités d'ouvrages terminés ou non terminés, visés à l'alinéa B2 (a) ci-dessus des quantités d'ouvrages prévues au détail estimatif, augmentées ou diminuées pour tenir compte des changements ordonnés par le Maître d'œuvre.

L'estimation Po des travaux restant à exécuter, calculée en appliquant à la situation visée à l'alinéa B2 (b) ci-dessus, les prix du bordereau des prix primitifs et, s'il y a lieu, les prix supplémentaires, établis en vertu de l'article 29 ci-dessus.

L'estimation PI des travaux restant à exécuter, calculée en appliquant aux mêmes quantités, des prix unitaires rectifiés en tenant compte des seules augmentations visées à l'alinéa B1 du présent article et survenues entre le premier jour ouvrable du mois précédent la date impartie aux entrepreneurs pour la remise de leurs offres et le jour de la présentation par l'Entrepreneur de la demande et des justifications visées aux alinéas B1 et B2 du présent article, si elle est antérieure à la date fixée pour l'achèvement des travaux, cette dernière date dans le cas contraire.

Dans cette estimation, les approvisionnements existant à la date de la demande de l'Entrepreneur sont comptés pour leur valeur à l'époque de leur approvisionnement par ses soins.

La décomposition en leurs éléments des prix des bordereaux du marché, d'une part, et des prix rectifiés, d'autre part, est basée sur les mêmes procédés d'exécution, et notamment sur les mêmes quantités de travail pour chaque catégorie de personnel.

Ne sont pris en compte pour le calcul des prix unitaires rectifiés ni les renchérissements résultant des agissements ou des fautes de l'Entrepreneur, ni les hausses de salaires provoquées par l'installation et la marche de ses chantiers.

Si le rapport $\frac{P1 - P0}{P0}$ dépasse un quart ($\frac{1}{4}$)

L'Entrepreneur a droit sur sa demande écrite à la résiliation de son marché, sous réserve de l'indemnité qui lui est allouée dans les conditions fixées aux alinéas 2-1 et 4 de l'article 43 ci-après.

L'Entrepreneur est tenu de continuer les travaux jusqu'à la décision du Maître d'œuvre sans préjudice de l'indemnité susceptible de lui être allouée pour les travaux exécutés entre la date à partir de laquelle la résiliation lui est due et la date à laquelle elle lui est notifiée.

A défaut d'accord avec le maître d'œuvre, il est fait application de la procédure fixée par l'article 53.

C – Cas où le marché contient une ou des formules de variations des prix :

1. Fixation de la date d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur le premier jour ouvrable du mois de calendrier qui précède le mois dans lequel se situe la date de remise des offres.

2. Choix des indices de référence

Le Cahier des Prescriptions Spéciales désigne les indices officiels en fonction desquels sont révisés les prix du marché. Ces indices sont dits « indices de référence ».

3. Révision des prix

Si entre le premier jour ouvrable du mois qui précède le mois dans lequel se situe la date fixée pour la remise des offres, et avant l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux, les prix de la main-d'œuvre, des matériaux ou des fournitures, ainsi que les imposées par voie législative ou réglementaire

entrant dans la composition des prix unitaires subissent une variation, le montant révisable des travaux effectués pendant un mois « n » considéré sera révisé par application des formules de variations des prix.

Le Cahier des Prescriptions Spéciales doit préciser les formules de variation applicables aux différents prix unitaires du bordereau des prix du marché.

Ces formules doivent comporter une partie fixe de 15 %. Le Cahier des Prescriptions Spéciales pourra spécifier que la formule de variation des prix ne s'applique pas tant que la variation n'aura pas dépassé un seuil déterminé. Ce seuil ne sera pas en principe supérieur à 3 %.

Les valeurs initiales des paramètres – (indices 0 seront celles constatées le premier jour ouvrable du mois qui précède le mois dans lequel se situe la date fixée pour la remise des offres.

La valeur des paramètres au mois « n » sera celle définie comme il a été dit pour les indices de référence.

Si des paramètres varient dans le cours du mois « n » considéré, on prendra pour le calcul des formules de révision de prix, la moyenne pondérée « prorata temporis » pendant la durée dudit mois.

Il sera tenu compte des rectifications éventuelles des valeurs des paramètres publiés avec effet rétroactif.

En cas de modification ou de disparition officielle de certains indices de référence adoptés dans les formules de variation des prix et à défaut de dispositions légales ou réglementaires leur substituant de nouveaux indices, il sera fait application d'indices choisis par assimilation à partir d'éléments fournis par les publications périodiques de caractère officiel.

Les nouveaux paramètres seront pris en compte à partir de la date de leur mise en vigueur, le coefficient correspondant étant rectifié par application du rapport entre la dernière valeur comme ledit mois et la valeur initiale du paramètre selon son ancienne définition.

Le calcul des rapports entre paramètre sera conduit jusqu'à la quatrième décimale comprise et le coefficient de révision finalement exprimé avec trois décimales arrondi par défaut.

Les coefficients de révision sont bloqués à la date contractuelle d'achèvement des travaux sauf si, passé cette date, les paramètres constitutifs de la révision les font varier en baisse.

Lorsque la valeur finale des paramètres n'est pas connue au moment de l'établissement d'un décompte les acomptes correspondants seront révisés provisoirement par application des coefficients de révision établis avec les derniers paramètres connus.

Dès que les éléments nécessaires sont déterminés, il est procédé intégralement à la révision.

Les règles qui précèdent ne font pas obstacle aux dispositions ci-après :

1. Si entre le premier jour ouvrable du mois qui précède le mois dans lequel se situe la date fixée pour la remise des offres, et avant l'expiration des délais fixés pour l'achèvement des travaux, les prix des travaux subissent une variation telle que le montant total des travaux restant à exécuter à un instant donné se trouve, par le jeu des formules, augmentée ou diminuée de plus d'un tiers (1/3) par rapport au montant évalué avec les prix initiaux du marché, le maître de l'ouvrage peut résilier le marché d'office et l'Entrepreneur a droit, sur sa demande écrite, à la résiliation.

2. Si la résiliation est demandée par l'Entrepreneur les travaux exécutés entre la date de la demande de résiliation et la date à laquelle la résiliation lui aura été notifiée lui seront payés aux prix du marché révisés conformément aux formules de variation des prix, à conditions qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux mois entre ces deux dates.

2. 3. s'il s'est écoulé plus de deux mois entre les deux dates définies à l'alinéa 2-2 ci-dessus, les prix applicables au-delà du deuxième mois seront débattus entre l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre dans la

limite des prix correspondant aux dépenses réelles majorées forfaitairement de cinq pour cent (5 %) pour bénéfice.

Si un accord ne peut intervenir, l'Entrepreneur est payé à des prix provisoires fixés par le maître d'œuvre, réserve faite de l'application éventuelle de la procédure fixée par l'article 43.

Article 34 : Cessation absolue ou ajournement des travaux

Lorsque le maître d'œuvre ordonne la cessation absolue des travaux, le marché est immédiatement résilié.

Lorsque le Maître d'œuvre prescrit leur ajournement pour plus d'une année soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'Entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il l'a demandé par écrit, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'Entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

Article 35 : Mesures coercitives

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service écrits qui lui sont donnés par l'Ingénieur, le Maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas de moins de dix (10) jours à dater de la notification de la décision de mise en demeure.

Passé ce délai, si l'Entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Maître de l'ouvrage peut ordonner l'établissement d'une régie aux frais de l'Entrepreneur. Cette régie peut n'être que partielle s'il existe plusieurs chantiers distincts pour l'exécution du marché.

Il est alors procédé immédiatement en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment appelé à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'Entrepreneur et à remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par le maître d'œuvre pour l'achèvement des travaux.

Dans tous les cas, il est rendu compte des opérations à l'autorité d'approbation, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une adjudication à la folle enchère de l'Entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Pendant la durée de la régie, l'Entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres de l'Ingénieur.

Il peut, d'ailleurs, être relevé de la régie, s'il justifie des moyens bénéficiaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'Entrepreneur où, à défaut, sur son cautionnement sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'Entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis au Maître de l'ouvrage.

10. Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris, ont été relevés à la charge de

l'Entrepreneur, le Président de la République peut, après avis de la Commission des Marchés et sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'Entrepreneur sera passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement de tous les marchés ou de certaines catégories de marchés.

Article 36 : Pénalités

Si des pénalités pour retard sont prévues au marché, elles sont appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constatation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution nonobstant de l'application de l'article 35 ci-dessus.

Article 37 : Décès, faillite ou liquidation judiciaire de l'Entrepreneur

En cas de constatation judiciaire ou administrative de décès, d'absence ou de disparition de l'Entrepreneur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf au maître de l'ouvrage à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers ou ayants-droit, pour la continuation des travaux.

Le contrat est également résilié, de plein droit sans indemnité :

En cas de faillite de l'Entrepreneur, sauf au Maître de l'ouvrage à accepter, s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise ;

En cas de liquidation judiciaire, si l'Entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer ses activités.

TITRE III : REGLEMENT DES DEPENSES

Article 38 : Bases du règlement des comptes

Sauf stipulations particulières du Cahier des Prescriptions Spéciales, les comptes sont établis comme il est indiqué ci-après :

Marchés comportant une série ou un bordereau des prix unitaires :

Le compte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement effectuées et prises en attachement, les prix unitaires de la série ou du bordereau de prix unitaires modifiés, s'il y a lieu par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter, sauf exception prévue au 5ème alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 22, lorsque la valeur des ouvrages exécutés est supérieure à celle des ouvrages prescrits au marché ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la base de ces derniers ouvrages.

Marchés à forfait :

Les marchés à forfait sont réglés dans les conditions prévues au marché, compte tenu s'il y a lieu, des clauses de révision des prix.

Marchés sur dépenses contrôlées :

Le décompte relatif aux marchés sur dépenses contrôlées fait l'objet de dispositions prévues dans le Cahier des Prescriptions Spéciales.

Dispositions communes :

L'Entrepreneur ne peut, en aucun cas, pour les comptages, mesurages et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Article 39 : Attachements

Les attachements sont constitués par les relevés fait sur le chantier, des éléments quantitatifs et qualitatifs relatifs aux travaux exécutés et aux approvisionnements réalisés ainsi que par les calculs effectués, en partant de ces éléments, pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes.

Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque article, les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires et la dépense partielle.

Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'Ingénieur ou son préposé désigné, en présence de l'Entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'Entrepreneur ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

Le Cahier des Prescriptions Spéciales peut prévoir que les attachements sont remplacés par des situations établies par l'Entrepreneur et remises périodiquement à l'Ingénieur, lequel les vérifie, le cas échéant, en présence de l'Entrepreneur dûment convoqué ou de son représentant et y apportera les rectifications qu'il jugera nécessaire. Dans le cas où l'Entrepreneur ne répondrait pas à la convocation et ne se ferait pas représenter, il serait passé outre et la vérification effectuée serait réputée contradictoire.

Les attachements sont présentés pour acceptation à l'Entrepreneur qui peut en prendre copie dans les bureaux du Maître d'œuvre.

Si l'Entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée ; le procès-verbal est annexé aux pièces non signées.

Lorsque l'Entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il lui est accordé un délai de vingt jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations.

Passé ce délai, les attachements sont cessés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aune réserve.

Les attachements ne sont pris en compte dans les décomptes qui sont établis à l'appui des paiements faits à l'Entrepreneur, qu'autant qu'ils ont été admis par l'Ingénieur.

10. L'acceptation des attachements par l'Entrepreneur concerne, d'une part, les quantités d'autre part, les prix.

Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'Entrepreneur si les réserves correspondantes doivent être formulées par lui dans le délai de vingt (20) jours et dans les formes stipulées à l'alinéa 7 du présent article.

11. Entrepreneur est tenu de provoquer en temps utiles la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestations, fournitures, qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires, à fournir par lui et à ses frais accepter les décisions de l'Ingénieur.

12. En cours de travaux, des attachements spéciaux et contradictoire peuvent être pris, soit à la demande de l'Entrepreneur, soit à l'initiative de l'Ingénieur sans que les constatations préjugent, même en principe,

de l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

Article 40 : Décomptes provisoires

Sauf stipulation contraire du Cahier des Prescriptions Spéciales, il est dressé mensuellement un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés pour servir de base aux versements d'acomptes à l'Entrepreneur.

Les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur peut venir prendre connaissance des décomptes provisoires dans les bureaux de l'Ingénieur.

Article 41 : Décomptes annuels et décomptes définitifs

1. A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise que l'on divise en deux parties :

la première comprend des ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement ;

et la seconde, les ouvrages ou portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

Lorsque le Maître d'œuvre use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux prévus au marché, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire préalable à la suite de laquelle il est établi un décompte partiel définitif.

Le montant total du marché est fixé par un décompte général et définitif.

Les décomptes annuels ne lient le Maître d'œuvre qu'en ce qui concerne la première partie et qu'après avoir été approuvés par le Maître de l'ouvrage ; les décomptes partiels définitifs et le décompte général et définitif ne lient le Maître d'œuvre qu'après avoir été approuvés par le Maître de l'ouvrage.

L'Entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir dans les bureaux de l'Ingénieur prendre connaissance des décomptes et à signer ceux-ci pour acceptation. Il peut demander communication des métrés et des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que des décomptes.

En cas de refus de signature, il est dressé procès-verbal de la présentation du décompte et des circonstances qui l'ont accompagnés.

N. B. : ### = double version

7. En ce qui concerne tant la nature et les quantités d'ouvrages exécutés dont le métré a pu être arrêté définitivement, que les prix qui leur sont appliqués. ### Lorsque l'Entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il lui est accordé un délai de vingt jours à dater de la présentation des pièces L'acceptation des décomptes par l'Entrepreneur, lie celui-ci définitivement, pour formuler par écrit ses observations.

8. Si l'Entrepreneur ne défère pas à l'ordre de service prévu à l'alinéa 5 du présent article, ou refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer ses motifs et faire connaître le montant de ses réclamations au Maître

d'œuvre avant l'expiration d'un délai qui part de la date de notification de l'ordre de service précité et qui est :

de trente jours, en ce qui concerne les décomptes annuels et les décomptes partiels définitifs ;

il est alors procédé comme il est dit aux articles 52 et 53 ci-après. ### Passé ce délai, les attachements sont cessés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

9. Il est expressément stipulé que l'Entrepreneur n'est plus admis à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance, après expiration des délais indiqués à l'alinéa 9 du présent article. Passé ces délais, le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés. ### Les attachements ne sont pris en compte dans les décomptes qui sont établis à l'appui des paiements faits à l'Entrepreneur, qu'autant qu'ils ont été admis par l'Ingénieur.

10. A défaut de stipulation expresse dans le Cahier des Prescriptions Spéciales, l'ordre de service invitant l'Entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de réception provisoire. ### L'acceptation des attachements par l'Entrepreneur concerne, d'une part, les quantités, d'autre part, les prix.

11. Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'Entrepreneur si les réserves correspondantes doivent être formulées par lui dans le délai de vingt (20) jours et dans les formes stipulées à l'alinéa 7 du présent article. ### L'Entrepreneur est tenu de provoquer en temps utile la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestations, fournitures, qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires, à fournir par lui et à ses frais accepter les décisions de l'Ingénieur.

12. En cours de travaux, des attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris, soit à la demande de l'Entrepreneur, soit à l'initiative de l'Ingénieur sans que les constatations préjugent, même en principe, de l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

Article 42 : L'Entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché

En dehors des cas prévus à l'article 33 du présent texte, l'Entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

Article 43 : Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation

Dans les cas de résiliation prévus par les articles 9, 11, 30, 31, 33, 34, 35, 36 et 37 du présent texte :

Il est procédé avec l'Entrepreneur ou ses ayants-droits, présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entreprise. Le maître de l'ouvrage a la faculté, mais non l'obligation de racheter, en totalité ou en partie :

les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréés par l'Ingénieur ;

le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé de manière courante sur les chantiers de travaux publics.

Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel susvisé est égal à la partie non amortie des dépenses exposées par l'Entrepreneur, ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

Dans les cas de résiliation prévus par l'article 33 du présent texte :

Le Maître de l'ouvrage rachète à l'Entrepreneur, dans les conditions fixées à l'alinéa 1-3 du présent article :

les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par l'Ingénieur, et, sauf demande de l'Entrepreneur agréée par le Maître de l'ouvrage, le matériel spécialement construit et agréé par le maître d'œuvre en vue de l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

L'Entrepreneur n'a droit à aucune autre indemnité que celle pouvant résulter de l'application des alinéas 2-1 ci-avant et 4 ci-après, réserve faite de l'application des dispositions de l'article 33.

Dans tous les cas de résiliation, l'Entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux, dans le délai qui est fixé par le Maître d'œuvre.

Les matériaux approvisionnés par ordre, s'ils remplissent les conditions du marché, sont acquis par le maître de l'ouvrage, aux prix du marché ou à ceux résultant de l'application de l'article 29 ci-dessus à moins de stipulations contraires au Cahier des Prescriptions Spéciales.

TITRE IV : PAYEMENTS

Article 44 : Avances :

Si le Cahier des Prescriptions Spéciales le prévoit, des avances sont faites à l'Entrepreneur dans les conditions fixées par le décret n° 693 du 14 juin 1973.

Le remboursement des avances est effectué par déduction sur les acomptes et le solde dû à l'Entrepreneur, selon les modalités qui sont prévues au Cahier des Prescriptions Spéciales.

Le remboursement intégral des avances est immédiatement exigible du fait de la résiliation du marché quelle qu'en soit la cause et quels qu'en soient les contestations ouvertes avec l'Entrepreneur et l'état des versements effectués à son profit.

Article 45 : Acomptes

Le rythme de délivrance des acomptes est le même que celui fixé par le marché pour l'établissement des décomptes provisoires.

En ce qui concerne les marchés comportant un bordereau des prix unitaires ou une série, chaque acompte est calculé :

En ajoutant au montant des travaux ou des fournitures exécutées, porté au dernier acompte provisoire et diminué de la retenue de garantie prévue au marché, les quatre cinquième (4/5) de la valeur des approvisionnements portés à ce même décompte ;

En diminuant la somme ainsi obtenue, du montant des acomptes précédemment payés à l'Entrepreneur et, s'il y a lieu, des sommes dont l'Entrepreneur peut être débiteur envers le Maître de l'ouvrage à l'occasion de l'exécution de son marché, et notamment de la part remboursable des avances fixées par le marché.

Sauf stipulations contraires du Cahier des Prescriptions Spéciales, les approvisionnements ayant donné lieu à paiement d'acomptes demeurent la propriété de l'Entrepreneur, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du maître d'œuvre et remboursé les acomptes perçus à leur sujet.

Article 46 : Retenue de garantie

Une retenue de garantie égale au dixième (1/10) du montant des travaux exécutés et des fournitures faites, est effectuée sur chaque acompte.

La retenue cesse de croître quand la somme de la retenue totale effectuée et du cautionnement définitif constitué atteint le dixième (1/10) du montant du marché.

Si le Maître d'œuvre estime que la retenue définie aux alinéas 1er et 2 ci-dessus excède la garantie nécessaire, il est stipulé au Cahier des Prescriptions Spéciales que la retenue cesse de croître lorsqu'elle atteint un maximum déterminé, inférieur à celui qui découle de l'alinéa 2 ci-dessus.

La retenue de garantie peut être remplacée par un cautionnement ou la caution d'un établissement agréé, sous réserve que ce cautionnement soit constitué un mois au maximum après que la somme de la retenue totale effectuée et du cautionnement constitué en vertu de l'article 6 ci-dessus, ait atteint le 1/10 du montant du marché.

Article 47 : Réception provisoire

Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par le maître d'œuvre, en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué par écrit.

En cas d'absence de l'Entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal de réception.

Une réception provisoire partielle doit être prononcée lorsque le Maître d'œuvre use du droit de prendre possession anticipée de certains ouvrages.

Article 48 : Réception définitive

Il est procédé de la même manière à la réception définitive à l'expiration du délai de garantie.

Si des ouvrages ont fait l'objet de réceptions provisoires partielles, ils doivent donner lieu à des réceptions définitives partielles. La dernière réception définitive alors prononcée vaut réception définitive du marché.

A défaut de stipulation expresse dans le Cahier des Prescriptions Spéciales, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire pour les travaux d'entretien, et d'un an pour les autres ouvrages.

Pendant la durée de ce délai, l'Entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

Réserve est faite au profit du Maître de l'ouvrage de l'action en garantie décennale du droit commun.

Si le Maître d'œuvre estime à l'expiration du délai de garantie ne pas pouvoir prononcer la réception définitive, il lui appartient d'en prévenir l'Entrepreneur en lui indiquant la liste des travaux à effectuer. La réception définitive est alors prononcée immédiatement, après l'achèvement de ces travaux s'ils sont jugés acceptables.

Article 49 : Paiement de la retenue de garantie

La retenue de garantie constituée au titre du marché n'est payée à l'Entrepreneur qu'après réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement de toutes ses obligations.

En cas de réceptions définitives partielles, il peut néanmoins être donné main levée des retenues de garanties afférentes aux ouvrages qui font l'objet desdites réceptions.

Article 50 : Intérêts moratoires

Sauf stipulations contraires du Cahier des Prescriptions Spéciales, les délais ouverts au maître d'œuvre pour procéder aux constatations ouvrant droit à acompte ou à paiement pour solde, sont fixés à un mois.

Les termes périodiques ou le terme final à partir desquels doivent courir ces délais sont :

Pour les décomptes provisoires mensuels : la fin de chaque mois ;

Pour le dernier acompte provisoire : deux mois après la réception provisoire, sauf pour la révision des prix et quatre mois après la réception provisoire pour l'application des formules de révision des prix ;

Pour le décompte pour solde : la date de la réception définitive.

L'Entrepreneur doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception, et dans les délais fixés par les alinéas 1er et 2 du présent article, des motifs qui empêcheraient le Maître d'œuvre de procéder aux constatations. Dans le cas où ces motifs seraient le fait de l'Entrepreneur, le point de départ du délai serait reporté au jour où ces motifs cesseraient d'exister.

TITRE V : CONTESTATIONS

Article 51 : Intervention du Maître d'œuvre

Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'Ingénieur et l'Entrepreneur, il en est référé au maître d'œuvre qui fait connaître sa réponse à l'Entrepreneur dans le délai de deux mois à partir du jour où il a été saisi de la difficulté.

Dans les cas prévus par l'article 21, par le deuxième alinéa de l'article 22 et par le premier alinéa de l'article 26, si l'Entrepreneur conteste les faits, l'Ingénieur dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'Entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de dix jours. Ce procès-verbal est transmis au maître d'œuvre pour qu'il soit donné telle suite que de droit.

Article 52 : Intervention du Maître de l'ouvrage

En cas de contestation avec le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur doit, à peine de forclusion dans un délai de deux mois à partir de la notification de la réponse du maître d'œuvre, faire parvenir à celui-ci, pour être transmis avec son avis au Maître de l'ouvrage, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans un délai de deux mois à partir de la remise du mémoire, le Maître de l'ouvrage n'a pas fait connaître sa réponse, l'Entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction compétente. IL n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis au Maître de l'ouvrage.

Si, dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'Entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant accepté ladite décision, et tout droit à réclamation se trouvera éteint.

Article 53 : Règlements des contestations

1. Sauf indications contraires du Cahier des Prescriptions Spéciales, la juridiction compétente pour connaître tous litiges survenus entre l'autorité d'approbation et l'Entrepreneur sur l'interprétation ou l'exécution des clauses d'un marché, est le tribunal administratif.
2. Toutefois, l'Entrepreneur peut à tout moment demander directement au Maître de l'ouvrage qui statue dans les conditions fixées par le titre IV du décret n° 693 du 14 juin 1973 que les litiges et différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché soient soumis à l'avis du Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges. Cette demande ne le dispense pas cependant, de prendre, le cas échéant, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des ses droits.

**Article 54 : Frais d'expertise en cas de recours devant le Comité
Consultatif de Règlement Amiable des litiges**

Les frais d'expertise éventuellement exposés devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges, sont partagés par moitié entre le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur.

Article 55. Sont abrogées, toutes les dispositions contraires aux prescriptions du présent décret et notamment l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Albert Bernard BONGO

Le Ministre d'Etat Chargé des Travaux
Publics, de l'Habitat, de l'Urbanisme
et du Cadastre

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'HABITAT DE L'URBANISME ET
DU CADASTRE**

DECRET N° 1479 PR/MTPTAC DU 10 DECEMBRE 1973

**Portant institution d'un Cahier des Clauses Administratives
Générales imposées aux entrepreneurs chargés de l'exécution
de Travaux Publics pour le compte de l'Etat, des Collectivités
et Etablissements Publics du Gabon**

Visa du Président
de la Commission des Marchés

P. OKUMBA D'OKWATSEGUE

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT**

**V- CAHIER DES
CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**



RAPPORT DE PRESENTATION

MARCHE N°/ /2012

OBJET	:	TRAVAUX DE CONSTRUCTION
ENTREPRENEUR	:	
ADRESSE	:	BP LIBREVILLE
N° STATISTIQUE	:	NIF
RCCM	:	
PROCEDURE D'ATTRIBUTION	:	Appel d'Offres Ouvert
MONTANT DU MARCHE TTC	:	 FCA TTC
DELAI D'EXECUTION	:	
FINANCEMENT	:	Accord de conversion de dette (Convention CGA 1136 01 A)
EXERCICE BUDGETAIRE	:	
IMPUTATION BUDGETAIRE	:	
ADMINISTRATEUR DE CREDITS	:	Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observations Spatiales
DATE DE NOTIFICATION	:	

Le Directeur Général de

TABLE DES CLAUSES

CHAPITRE I - DISPOSITION GENERALES.....	76
Article 1. DES IGNATION DES INTERVENANTS.....	76
Article 2. LES REPRESENTANTS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE.....	76
Article 3. OBJET DU MARCHÉ.....	76
Article 4. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	76
Article 5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	76
Article 6. EXCLUSION.....	77
CHAPITRE II – CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE	77
Article 7. RETENUE DE GARANTIE	77
Article 8. GARANTIE DE BONNE EXECUTION ET DE BONNE FIN	78
Article 9. ASSURANCES	78
CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	78
Article 10. MONTANT DU MARCHÉ.....	79
Article 11. NATURE DES PRIX.....	79
Article 12. IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES.....	79
Article 13. REVISION DE PRIX.....	79
Article 14. DOMICILIATION BANCAIRE	79
Article 15. COMPTABLE PUBLIC.....	80
Article 16. IMPUTATION BUDGETAIRE.....	80
Article 17. ACOMPTES	80
Article 21. VARIATION DANS LA MASSE DES PRESTATIONS.....	81
CHAPITRE IV - EXECUTION DES PRESTATIONS	81
Article 22. DELAI D'EXECUTION	81
Article 23. MAIN-D'OEUVRE.....	81
Article 24. PERSONNEL DE L'ENTREPRISE.....	81
Article 25. ORDRES DE SERVICE	81
Article 26. NOTIFICATION	81
Article 27. PLANS D'EXECUTION	81
Article 28. SUJETIONS D'EXECUTION.....	82
Article 29. CAS DE FORCE MAJEURE	82
Article 30. RETARDS ET PENALITES	82
Article 31. INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	82
Article 32. TRAVAUX A PROXIMITE DU CHANTIER.....	83
Article 34. REUNIONS DE CHANTIER	83
Article 35. FOURNITURES ET MATERIEL.....	83
Article 36. PLANNING D'EXECUTION – PLAN DE SECURITE ET D'HYGIENE	83
Article 37. HYGIENE-SECURITE ET NETTOYAGE DU CHANTIER.....	83
Article 38. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	84
CHAPITRE V - RECEPTIONS ET GARANTIE.....	84
Article 39. RECEPTION PROVISOIRE.....	84
Article 40. DELAI DE GARANTIE ET RECEPTION DEFINITIVE.....	84
CHAPITRE VI - RESILIATION - DIFFERENDS ET LITIGES.....	84
Article 41. RESILIATION DU MARCHÉ.....	84
Article 42. DIFFERENDS ET LITIGES	86
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	86
Article 43. SOUS-TRAITANCE	86
Article 44. USAGE DE LA LANGUE FRANCAISE -SYSTEME METRIQUE- MONNAIE.....	86
Article 45. DROIT APPLICABLE	86
Article 46. NANTISSEMENT.....	86
Article 47. DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.....	86
Article 48. MODIFICATIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES.....	87
Article 49. REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX.....	87
Article 50. DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	87
Article 51. CONTRÔLE DES PRIX PENDANT L'EXECUTION DES PRESTATIONS	87
Article 52. CONTRÔLE DE L'EXECUTION ET DE LA LIVRAISON.....	87
Article 53. CLAUSE ANTI-CORRUPTION	87
Article 54. ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ.....	88

MARCHE DE TRAVAUX RELATIFS A LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE COMPETENCE

ENTRE

D'UNE PART,

L'Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observation Spatiales ou l'Autorité contractante représenté au présent contrat par *M. Etienne Massard*, désignée dans ce qui suit sous le vocable **“Personne Responsable du Marché”**

ET

D'AUTRE PART,

L'Entreprise *[adresse complète]*, représentée au présent marché par son *[indiquer les noms et prénoms de la personne et sa fonction de la personne]*,désigné dans ce qui suit indistinctement sous les vocables **“Le Titulaire”** ou **“L'Entrepreneur”**

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I - DISPOSITION GENERALES

Article 1. DESIGNATION DES INTERVENANTS

Au sens du présent document:

- **La Personne Publique Contractante** est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec son titulaire.
- **Le Titulaire est l'Entrepreneur** qui conclut le marché avec la personne publique.
- La « **Personne Responsable du Marché** » est soit le représentant légal de la personne publique, soit la personne physique qu'elle désigne pour le représenter dans l'exécution du marché.

Article 2. LES REPRESENTANTS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour l'application des prescriptions du présent marché, il est précisé que : l'AUTORITE CONTRACTANTE étant l'Etat Gabonais représenté par ***l'Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observation Spatiales***, Monsieur ***Etienne Massard***, Directeur Général, est chargé de l'Exécution de la convention.

Article 3. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la construction du centre de compétence de l'Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observation Spatiales. Les prestations, objet du présent marché comprennent :

- Fondation – Gros oeuvre ;
- Charpente métal- Bardage métal – Couverture métal - Etanchéité;
- Bardage terre cuite ;
- Menuiserie extérieure aluminium ;
- Métallerie ;
- Cloisons – doublage – Faux plafonds ;
- Menuiseries intérieures – Revêtements intérieurs bois ;
- Revêtements de sols durs – Faïence – Sols souples ;
- Peinture ;
- Rafraîchissement – Traitement d'air – Plomberie – Sanitaire ;
- Electricité – Courants forts – Courants faibles.
-

Article 4. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert en application des dispositions de l'article du décret n°1140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant code des marchés publics.

Article 5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

L'ensemble des documents énumérés ci-dessous, dont l'Entrepreneur assure avoir pris connaissance, constitue le contrat définissant les conditions du marché.

- a. Le présent Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- b. Le Cahier des Spécifications Techniques;
- c. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
- e. Le Code des Marchés Publics
- f. Le Bordereau des Quantités
- g. Le Bordereau des Prix Unitaires;
- h. Le Devis quantitatif et Estimatif.

En cas de discordance entre les pièces contractuelles et constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6. EXCLUSION

1.1. Conformément aux dispositions de l'article 11 du Décret n°1140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant Code des Marchés Publics ne peuvent obtenir de commande ou de sous-traitance de la part de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics:

- les personnes physiques ou morales en état de liquidation judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée;
- toute personne physique ou morale condamnée pour infraction à une disposition du code pénal ou du code général des impôts prévoyant l'interdiction d'obtenir de telles commandes;
- toute entreprise qui, à la suite de la soumission d'informations inexactes ou d'un manquement grave à ses obligations contractuelles, et après avoir été invitée au préalable à présenter ses observations par écrit, est temporairement exclue de la passation des marchés par décision motivée de la Direction Générale des Marchés Publics;
- les entreprises dans lesquelles la personne responsable des marchés ou de la commission d'évaluation des offres possède des intérêts financiers personnels de quelque nature que ce soit;
- les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation.
- Toute société faisant l'objet d'une déclaration d'exclusion prononcée par l'Agence Française de Développement

CHAPITRE II – CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Article 7. RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'article 87 du décret n° 1140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant code des Marchés Publics, une retenue de garantie fixée à DEUX POUR CENT (2%) sera opérée. Cette retenue pourra être utilisée par l'Autorité Contractante pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des prestations. Cette retenue de garantie pourra être remplacée à la demande du Titulaire, par une caution bancaire du même montant auprès d'un Etablissement de crédit agréé.

La retenue de garantie est restituée, ou la caution qui la remplace est libérée, à l'expiration du délai de garantie du marché si elle n'a pas été utilisée dans les conditions prévues au présent contrat.

Dans les vingt jours qui suivent la notification du marché, le Consultant constituera une caution de bonne fin personnelle et solidaire émanant d'un organisme agréé par le ministère de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation, d'un montant équivalent à 5% du montant du marché. La main levée de ce cautionnement interviendra à la fin des prestations du marché. Une main levée partielle pourra être donnée en cours de marché, le Consultant devant en faire la demande, par écrit, au Maître de l'Ouvrage.

En application du chapitre 2 (des garanties), du Titre IV (de l'exécution des marchés publics), du décret n° 1140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant Code des Marchés Publics, le titulaire du marché constituera préalablement au versement de l'avance de démarrage précisée à l'article 33 du présent CCAP, une caution d'un montant équivalent à cette dernière, émanant d'un organisme agréé par le ministère de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation.

La main levée partielle de cette caution pourra être délivrée à chaque décompte pour un montant correspondant à 25% du montant du décompte jusqu'au remboursement total de l'avance qui devra intervenir au plus tard lorsque les prestations réalisées par le titulaire du marché auront atteint 50% de celui-ci.

La caution sera totalement levée lorsque le titulaire du marché constituera également une garantie de parfait achèvement contre dernier paiement (décompte définitif) tel que stipulé à l'article 27 (base du règlement des comptes) du présent marché.

Ces cautions et garanties seront inconditionnelles, irrévocables et payables à la première demande.

Article 8. GARANTIE DE BONNE EXECUTION ET DE BONNE FIN

L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître de l'ouvrage ou **l'Autorité Contractante** une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle qui lui sera notifié.

Cette garantie sera transformée en garantie de bonne fin pour la durée du délai de garantie.

Le montant de la garantie de bonne exécution est égal **à 5%** du montant total du Marché modifié le cas échéant par ses avenants. Elle entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

Ce montant ne peut excéder CINQ POUR CENT (5%) du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant de ses avenants.

L'absence de garantie d'exécution, ou s'il y a lieu de son augmentation ou de sa reconstitution, fait obstacle au paiement des sommes dues à l'entrepreneur, y compris celui de l'avance forfaitaire de démarrage.

En cas de prélèvement sur la garantie d'exécution, pour quelque motif que ce soit, l'entrepreneur doit aussitôt le reconstituer.

La garantie d'exécution reste affectée à la garantie des engagements contractés par l'entrepreneur jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Article 9. ASSURANCES

Les risques de toute nature découlant de la fabrication, de l'acquisition, du transport des fournitures jusqu'au lieu d'exécution des prestations doivent être couverts par le **Titulaire du marché** en monnaie librement convertible et dégager **l'Autorité Contractante** de toute obligation.

Par ailleurs ces assurances devront garantir la responsabilité du fournisseur à l'égard des tiers en cas d'accident causé par sa présence sur les lieux de livraison ou des modalités d'exécution. La garantie devra être suffisante et illimitée pour les dommages corporels.

A cet effet, le **Titulaire** remettra à **l'Autorité Contractante** un exemplaire des polices d'assurance souscrites au titre de la présente convention. Ces polices d'assurance devront être contractées avec une société et un organisme d'assurance agréé par le Ministère de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation, qui est la Tutelle des Sociétés d'Assurances. Elles devront comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable de la Compagnie d'Assurance à l'Autorité contractante.

Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 32 à 35 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

9.1 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître de l'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

9.2 Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître de l'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

9.3 *Assurance couvrant les risques de chantier*

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en oeuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître de l'Ouvrage.

9.4 *Assurance de la responsabilité décennale*

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

9.5 *Souscription et production des polices*

Les assurances figurant aux paragraphes 32 à 34 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de Projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 35 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître de l'Ouvrage.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10. MONTANT DU MARCHE

Le montant TTC du marché s'élève à la somme de F CFA

Il se décompose de la façon suivante :

Montant total Hors Taxes : *[Insérer la somme en chiffres FCFA],*

Montant de la TVA (18 %) : *[Insérer la somme en chiffres FCFA]*

Article 11. NATURE DES PRIX

Les prix du présent marché sont des prix fermes en application des dispositions de l'article 132 du Code des Marchés Publics.

Article 12. IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES

Les prix du présent Marché sont réputés comprendre tous les montants dus au titre des impôts, droits, taxes et obligations résultant de l'exécution des prestations, sauf pour les matériels et matériaux dont la liste est jointe en annexe.

Article 13. REVISION DE PRIX

Il n'y a pas de revision des prix.

Article 14. DOMICILIATION BANCAIRE

Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués aux comptes bancaires suivants :

[Indiquer le compte bancaire au Gabon]

Les titres de paiement seront émis par Monsieur **[Prénoms et NOMS de la Personne]**

Article 15. COMPTABLE PUBLIC

Le comptable Public assignataire chargé du paiement de la présente dépense est le Trésorier Payeur Général.

Article 16. IMPUTATION BUDGETAIRE

Les crédits devant couvrir les prestations, objet du présent marché, seront imputés sur les lignes budgétaires suivantes : Accord de Conversion de Dettes (Convention CGA 1136 01 A)

Article 17. ACOMPTE

_[Retenir l'une des deux options suivantes]

A- Il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnement.

Ou

B- L'Entrepreneur peut bénéficier du paiement d'acomptes sur approvisionnement. Dans ce cas, chaque acompte mensuel comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués, acquis et livrés sur le chantier durant le mois considéré.

Le montant correspondant des approvisionnements s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau de prix inséré dans le Marché relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en oeuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître de l'ouvrage.

Article 18. AVANCE DE DEMARRAGE

N.B Le montant des avances pour les marchés de travaux ne peut excéder 20% du marché.

Une avance de démarrage des travaux d'un montant de 20 % du montant du marché peut être versée à l'Entrepreneur sur sa demande expresse au moment de l'ordre de service. Cette avance doit être garantie à cent pour cent par une caution solidaire émanant d'un établissement bancaire agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation.

Le remboursement de l'avance de démarrage commence à partir du premier décompte et doit être terminé quand le montant des travaux atteint 80%. Ce remboursement se fera au prorata des situations présentées. Le cautionnement afférent à l'avance de démarrage sera libéré au fur et à mesure de son remboursement sur demande de l'Entrepreneur.

Article 19. DECOMPTES MENSUELS

L'Entrepreneur remet au Maître de l'ouvrage, avant la fin de chaque mois, un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du présent marché.

Le projet de décompte devient un décompte mensuel après acceptation ou rectification par le Maître d'œuvre.

Article 20. ACOMPTE MENSUELS

Des acomptes seront versés mensuellement à l'Entrepreneur sur la base des décomptes ou apparaîtront clairement le montant des travaux réalisés dans le mois considéré, ainsi que le montant cumulé des travaux réalisés au dernier jour de ce mois. Ces montants de travaux sont calculés par référence au cadre du devis estimatif, en appliquant aux détails du devis estimatif des pourcentages d'avancement.

Article 21. VARIATION DANS LA MASSE DES PRESTATIONS

Lorsque l'augmentation de la masse des *prestations* dépasse **trente pour cent** du marché calculé sur la base des prix initiaux, il est passé un nouveau marché. La passation de ce nouveau marché est soumise aux dispositions du titre II du décret portant Code des Marchés Publics en République gabonaise.

Si l'augmentation ou la diminution de la masse des prestations est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, le Titulaire a droit à être indemnisé à condition toutefois qu'il ait subi un préjudice actuel, direct et certain, dûment constaté par la Personne responsable du marché.

CHAPITRE IV - EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 22. DELAI D'EXECUTION

Le délai contractuel des travaux est de *mois* et court à partir de la date de la notification de l'approbation du marché à l'Entrepreneur.

Article 23. MAIN-D'OEUVRE

Le **Titulaire** est soumis pour l'emploi de la main-d'oeuvre à l'ensemble de la législation et à la réglementation sociale en vigueur au Gabon au moment de l'exécution des prestations.

Article 24. PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

En vue de l'exécution des prestations et de la reprise des malfaçons, le **Titulaire** emploiera sur le site, un personnel qualifié, permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

Une proportion raisonnable du personnel d'encadrement du chantier doit avoir une bonne connaissance du français qui permette d'assurer la bonne conduite du chantier. La mise à disposition d'interprètes compétents n'est pas considérée pour le présent projet comme étant une condition suffisante.

Article 25. ORDRES DE SERVICE

L'**Autorité Contractante** par son représentant désigné est seul habilité à émettre des ordres de service au **Titulaire**. Les ordres de service lui sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lui sont remis directement moyennant signature d'un reçu de notification.

Article 26. NOTIFICATION

Le **Titulaire** devra, dans un délai de quinze (15) jours suivant l'ordre de service de notification du marché, et pendant toute la durée des prestations, faire éléction de domicile à proximité du chantier, et en indiquer l'adresse au Maître d'oeuvre ou à son représentant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutes correspondances, documents, et notamment les ordres de service, lui seront notifiés à cette adresse. Si Le **Titulaire** décidait de changer de domicile (tout en demeurant à proximité des travaux), il en aviserait la **Personne Responsable du Marché** au moins huit (8) jours à l'avance. A défaut de domicile, les notifications à l'Entrepreneur seront valablement faites à la préfecture dans laquelle se situent les travaux, soit celle de l'Estuaire.

Article 27. PLANS D'EXECUTION

Les plans qui servent de référence pour l'exécution des prestations et l'établissement des documents techniques sont donnés à titre indicatif.

Le **Titulaire** établit d'après les pièces contractuelles, les documents nécessaires à la réalisation des prestations qu'il soumet à l'approbation du Maître de l'ouvrage. A cet effet, **l'Entrepreneur** fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs et études de détail.

Article 28. SUJETIONS D'EXECUTION

Les prestations doivent être exécutées conformément au projet d'exécution approuvé par **L'Autorité Contractante** via son représentant dûment habilité. **l'Entrepreneur** étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût complémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni de prix unitaire, ni de prix forfaitaire.

l'Entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de sa convention, ni pour n'élever aucune réclamation des sujétions qui peuvent être occasionnés notamment par :

- l'état des lieux ainsi que les conditions d'accès et de travail ;
- les conditions climatiques si l'un des seuils précisés à l'article ci-dessous, justifiant le cas de force majeure, n'est pas atteint ;
- la présence à proximité ou dans les environs de son chantier, d'autres chantiers réalisés par ou pour le compte de l'Autorité Contractante.

Article 29. CAS DE FORCE MAJEURE

l'Entrepreneur ne sera pas exposé à la saisie de son cautionnement de bonne fin, ou à des pénalités, ou à la résiliation pour non exécution, si, dans la mesure où son retard dans l'exécution de ces prestations ou tout autre défaut à remplir les obligations qui lui incombent en exécution du marché, est dû à une force majeure.

Aux fins de la présente clause, « force majeure » désigne un événement échappant au contrôle de **l'Entrepreneur**, non attribuable à sa faute, ni à sa négligence et imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les faits de **l'Autorité Contractante**, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

Dans le cas où **l'Entrepreneur** invoquerait le cas de force majeure pour des raisons atmosphériques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures,
- vent : 40 mètres par seconde,
- crue : la crue de fréquence décennale.

En cas de force majeure, **l'Entrepreneur** notifiera par écrit à **l'Autorité Contractante**, dans un délai de trente (30) jours, l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf instructions contraires écrites du Maître de l'Ouvrage, **l'Entrepreneur** continuera à vaquer à ses obligations en exécution du Marché, tant que cela est raisonnablement possible, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations non entravées par la force majeure. Les indemnités résultant de tels événements seront prises en considération en application de l'article 27 du CCAG et suivant un barème d'immobilisation, négocié avec **l'Entrepreneur** sur la base des sous-détails des prix.

Article 30. RETARDS ET PENALITES

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 36 ci-dessous, pour l'exécution des prestations, **l'Entrepreneur** est passible de pénalités dont le montant est de : **deux millièmes (2 ‰)** du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, par jour calendaire de retard.

Article 31. INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les emplacements pour les installations de chantiers devront être approuvés par l'autorité administrative compétente.

Dans tous les cas, **l'Entrepreneur** a, à sa charge l'aménagement des emplacements mis à sa disposition et, en fin de travaux, leur remise en l'état.

Article 32. TRAVAUX A PROXIMITE DU CHANTIER

l'Entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer de réclamation ou de demandes d'indemnités pour la gêne ou le retard que l'exécution de prestations simultanées à proximité du chantier pourrait lui causer.

Article 33. SIGNALISATION DU CHANTIER

Dès l'ouverture du chantier, **l'Entrepreneur** pourra être tenu de poser aux endroits indiqués par **l'Autorité Contractante**, des panneaux lisibles portant, les indications qui lui seront communiquées par le Maître de l'ouvrage. Tous les frais entraînés par l'exécution des prescriptions du présent article sont à la charge de l'Entrepreneur.

Article 34. REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions entre **l'Entrepreneur** et la **Personne Responsable du Marché** ou tout autre expert désigné à cet effet pourront se tenir sur le chantier, à hauteur d'au moins une réunion par semaine. Ces réunions feront l'objet d'un procès verbal. Ces réunions n'excluent pas la tenue de réunion sur demande de la **Personne Responsable du Marché** ou de toute autre personne dûment mandaté à cet effet.

La Société /...../ est tenue d'assister à ces réunions aux heures et dates qui lui seront communiquées.

Article 35. FOURNITURES ET MATERIEL

Toutes les fournitures ainsi que le matériel doivent être conformes aux prescriptions aux normes en vigueur.

l'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation de la **Personne Responsable du Marché** les fournitures et matériel qu'il se propose d'utiliser pour exécuter les prestations décrites dans le devis.

Malgré cette approbation, **l'Entrepreneur** reste responsable de la bonne qualité et du maintien en état de fonctionnement de son matériel.

Article 36. PLANNING D'EXECUTION – PLAN DE SECURITE ET D'HYGIENE

l'Entrepreneur devra proposer à **l'Autorité Contractante**, au plus tard 15 jours calendaires à compter de la date de signature du marché, le planning d'exécution des prestations, le planning des approvisionnements ainsi qu'un schéma d'organisation détaillé des prestations accompagné d'un projet d'installation de chantier et des travaux ou prestations préalables.

l'Entrepreneur doit remettre au Maître de l'ouvrage, un plan de sécurité et d'hygiène, précisant les dispositions qu'il compte mettre en place pour :

- les premiers secours aux accidentés et aux malades,
- l'hygiène du travail (nettoyage du chantier, locaux du personnel)

Article 37. HYGIENE-SECURITE ET NETTOYAGE DU CHANTIER

1.l'Entrepreneur devra se conformer à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur dans le pays. Il prendra en tous temps et à ses propres frais, toutes les précautions nécessaires pour la protection et la sécurité de toutes les personnes présentes sur le chantier et appliquera tous les règlements et instructions que le Maître de l'ouvrage pourra exiger en cette matière.

L'Entrepreneur prendra à ses frais toutes les mesures d'ordre de sécurité nécessaires pour assurer la circulation routière avec le moins de gêne possible.

3. Au fur et à mesure de l'avancement des prestations, **l'Entrepreneur** doit, en cas de besoin, procéder à ses frais à l'aménagement et à la remise en état des remplacements mis à sa disposition par **l'Autorité contractante** pour l'exécution de ses prestations.

Article 38. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Dans les trente (30) jours après la réception provisoire des travaux, **l'Entrepreneur** doit remettre à **l'Autorité Contractante** tous les documents conformes à l'exécution des prestations, en trois (3) exemplaires, dont un reproductible.

CHAPITRE V - RECEPTIONS ET GARANTIE

Article 39. RECEPTION PROVISOIRE

L'Entrepreneur avise le Maître d'Oeuvre au moins **15 jours** ouvrables à l'avance de la date de fin des travaux. Le Maître d'œuvre convoque alors l'Entrepreneur aux opérations de réception qui devront avoir lieu dans les meilleurs délais.

Il peut être prononcé des réceptions partielles, dans ce cas, un procès-verbal de réception partielle sera établi par l'Ingénieur chargé de la surveillance du chantier à la fin des travaux.

Les opérations préalables à la réception comportent :

- (a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- (b) les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception des ouvrages suivants : [Insérer si c'est applicable]
- (c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- (d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- (e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- (f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le Maître d'Oeuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Article 40. DELAI DE GARANTIE ET RECEPTION DEFINITIVE

Le délai de garantie est fixé à **1 an à compter de la réception provisoire des travaux**.

Pendant la durée de ce délai, **L'Entrepreneur** demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses propres frais.

Pendant ce délai de garantie, **L'Entrepreneur** est tenu à une obligation dite **"obligation de parfait achèvement"** et doit exécuter les travaux qui lui incombent au titre de la garantie en application des dispositions de l'Article 87 du Code des Marchés Publics.

La réception définitive est prononcée à la fin du délai de garantie par un procès-verbal notifié à **L'Entrepreneur**.

CHAPITRE VI - RESILIATION - DIFFERENDS ET LITIGES

Article 41. RESILIATION DU MARCHE

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées aux cahiers des charges :

- soit à l'initiative de la personne responsable du marché en raison de faute du titulaire du marché ou de liquidation de son entreprise;
- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues aux dispositions des articles 93 et 94 ci-après;
- soit à l'initiative de chacune des parties contractantes conformément à l'article 87 ci-dessus.

Tout marché public est d'office résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu de l'article 92 du Code des Marchés Publics, le

titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui demeurent à exécuter.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux Articles 92 et 93 du Code des Marchés Publics.

Article 42. DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige pouvant survenir entre les parties contractantes dans le cadre de la présente convention est soumis aux dispositions du titre VI des Recours du décret n°1140/PR/MEFBP du 18 Décembre 2002 portant Code des marchés publics.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43. SOUS-TRAITANCE

L'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché.

Toutefois, il doit soumettre à l'avis préalable du Maître de l'ouvrage tout contrat de sous-traitance, qui sera apprécié aux mêmes conditions que celui de **l'Entrepreneur**.

Les parties à sous-traiter ne peuvent dépasser 50 % du montant de son marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

Les sous-traitants ne peuvent être acceptés que s'ils ont justifié avoir contracté les assurances garantissant pleinement leur responsabilité conformément au CCAG.

Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître au Chef de Projet le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

Article 44. USAGE DE LA LANGUE FRANCAISE -SYSTEME METRIQUE- MONNAIE

1. Toutes les pièces remises par **L'Entrepreneur**, à quelque titre que ce soit, en application des dispositions du présent Marché, seront libellées exclusivement :

- En langue française ;
- En utilisation le système métrique ;
- En référant à la monnaie locale : le Franc CFA.

L'Entrepreneur devra disposer d'un nombre suffisant de représentants qualifiés et d'interprètes parlant la langue française pour n'apporter aucune gêne au travail de l'**Autorité Contractante**.

2-La monnaie de compte et de paiement de la présente convention est le Franc CFA.

Si au cours de la convention, la parité du Franc CFA et de l'Euro était modifiée ou si le Franc CFA était remplacé par une autre monnaie de parité différente, la monnaie de compte de la présente convention serait l'Euro.

Le montant des sommes nettes dues à **L'Entrepreneur** la veille du jour de cette modification de parité, serait immédiatement exprimé en Francs CFA par la parité existante à la signature de la présente convention, soit un Euro pour six cent cinquante cinq francs CFA et neuf cent cinquante sept (1 Euro= 655.957 Francs CFA).

Article 45. DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la convention et qui régira son interprétation sera le droit en vigueur au Gabon.

Article 46. NANTISSEMENT

Le nantissement de la présente convention s'effectuera dans les conditions fixées aux articles 111, 112 et 113 du décret n°1140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant code des marchés publics.

Article 47. DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement du Marché seront à la charge du **soumissionnaire** dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'approbation à ce dernier.

Article 48. MODIFICATIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

En cas de modifications de nature législative ou réglementaire survenues après la signature du présent marché et qui affecteraient son exécution, les Parties conviennent de se rencontrer à l'effet de réviser de façon équitable les conditions du présent marché

Article 49. REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

En tout ce qui n'est pas contraire à la présente convention, LE FOURNISSEUR reste soumis aux dispositions:

Du Décret N°1140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant code des Marchés Publics ;

Du Décret 1479/PR/MTPTAC du 10 décembre 1973 portant institution d'un cahier des clauses administratives générales imposées aux entrepreneurs chargés de l'exécution de Travaux Publics pour le compte de l'Etat, des collectivités et Etablissements Publics du Gabon ;

De la loi n°4/74 du 31 Mai 1974 relative à la protection des réseaux téléphoniques, électriques et d'adduction d'eau ;

De la loi n°1/81 du 08 Juin 1981 instituant des mesures Administratives et financières propres à promouvoir les petites et Moyennes Entreprises Gabonaises.

Article 50. DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Le Titulaire fera élection de domicile à Libreville. Faute par lui de faire connaître le lieu de domicile à **l'Autorité Contractante** dans le délai prescrit par l'article 10 du C.C.A.G. Les notifications se rattachant au **Titulaire** lui seront valablement faites à la mairie de la commune ou à la préfecture de la province de l'Estuaire.

Article 51. CONTRÔLE DES PRIX PENDANT L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En vue du contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations, le titulaire du marché a l'obligation de présenter à l'administration en cas de besoin, ses bilans, comptes de pertes et profits et comptes d'exploitation ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient en application des dispositions de l'article 44 du décret n° 01140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant Code des Marchés Publics.

Article 52. CONTRÔLE DE L'EXECUTION ET DE LA LIVRAISON

Tout marché public fait l'objet de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de son exécution technique, administrative et financière. Ces missions sont exercées conjointement par **l'Autorité Contractante** et la Direction Générale des Marchés Publics.

Article 53. CLAUSE ANTI-CORRUPTION

Le titulaire du marché déclare :

Que la négociation, la passation, et l'exécution du contrat n'ont pas donné ou ne donneront pas lieu à perception de FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES et que dans l'éventualité où des FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES auraient été payés, il s'engage à en reverser le montant équivalent au BENEFCIAIRE pour qu'il le restitue au Ministère de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation.

Qu'il n'a pas proposé, et ne proposera pas directement ou indirectement des avantages quelconques (offres, promesses de dons, dons) constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens de la convention OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics.

Le terme "FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES" désigne toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas au moins d'un contrat autonome en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifiée ou à une

société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

L'Entrepreneur déclare qu'il n'a pas proposé, et ne proposera pas directement ou indirectement des avantages quelconques (offres, promesses de dons, dons ...) constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens de la convention OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

Article 54. Responsabilité sociale et environnementale

Le titulaire du marché s'engage et exigera de ses éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à respecter les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale, parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Gabon.

Article 55. ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités suivantes :

- Sa Signature par l'entreprise;
- Sa Conclusion par le maître de l'ouvrage ;
- Son Visa par le Directeur Général du Budget, Le Directeur Général du Contrôle des Ressources et des Charges Publiques
et le Directeur Général des Marchés Publics ;
- Sa Notification à la société

La date à laquelle cette dernière formalité aura été accomplie sera la date officielle d'entrée en vigueur du marché en application des dispositions de l'article 61 du décret N°1140/PR/MEFBP du 18 Décembre 2002 portant code des marchés publics.

Arrêté le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) à CINQUANTE QUATRE (55) articles.

Lu et Approuvé Signé le ... L'ENTREPRENEUR [Prénoms & Noms]	Conclu par : Le Directeur Général de l'AGEOS Etienne MASSARD K. MAKAGA
Visé le ... Le Directeur Général du Contrôle des Ressources et des Charges Publiques Jean Fidèle OTANDAULT	Visé le ... Le Directeur Général du Budget Yves Fernand MANFOUMBI
Visé le ... Le Directeur Général des Marchés Publics Commissaire Général Jean Félix SOCKAT	

